

Mesure de conservation 10-03 (2019)^{1,2}
Contrôle portuaire des navires de pêche³ transportant des
ressources marines vivantes de l'Antarctique

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Les Parties contractantes effectuent un contrôle de tous les navires de pêche qui entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus* spp⁴. Le contrôle visera à établir que, si le navire a mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention, celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR, et que s'il a l'intention de débarquer ou de transborder une capture de *Dissostichus* spp., celle-ci est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) exigé par la mesure de conservation 10-05, et qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document.
2. Les Parties contractantes contrôlent au moins 50% des navires de pêche entrant dans leurs ports et transportant des espèces autres que *Dissostichus* spp. qui ont été capturées dans la zone de la Convention et qui n'ont pas été préalablement débarquées ou transbordées dans un port. L'objectif du contrôle sera d'établir si les opérations de pêche effectuées dans la zone de la Convention étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
3. En déterminant quels navires transportant des espèces autres que *Dissostichus* spp. doivent être contrôlés conformément au paragraphe 2, les Parties contractantes tiendront compte :
 - i) de la possibilité qu'un navire se soit déjà vu refuser l'entrée ou l'utilisation d'un port en vertu de la présente mesure de conservation, ou de toute autre mesure ;
 - ii) des demandes adressées par d'autres Parties contractantes souhaitant qu'un navire donné soit contrôlé ; et
 - iii) du fait qu'il existe ou non des raisons manifestes de soupçonner le navire de s'être livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)⁵, ou à des activités liées à la pêche INN⁶, ainsi que des informations provenant d'organisations régionales de gestion de la pêche.
4. Pour faciliter les contrôles mentionnés aux paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes exigent des navires qui veulent entrer dans leurs ports qu'ils fournissent les informations demandées dans le modèle de tableau de l'annexe 10-03/A et qu'ils déclarent par écrit qu'ils n'ont ni mené ni soutenu aucune activité de pêche INN dans la zone de la Convention et qu'ils se sont conformés aux dispositions pertinentes de la CCAMLR. La Partie contractante exige des navires qui veulent entrer dans ses ports de fournir les informations demandées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à l'avance pour permettre l'examen des informations requises. Les Parties contractantes peuvent désigner les ports dans lesquels les navires de pêche pourront demander à entrer. La liste de tous ces ports, et toute modification ultérieure, sera communiquée au secrétariat au moins 30 jours avant de prendre effet. Le secrétariat affichera des informations sur les ports désignés sur le site Web de la CCAMLR.
5. Les contrôles seront effectués conformément au droit international, dans les 48 heures suivant l'entrée au port⁷ et le plus rapidement possible. Le contrôle ne doit pas imposer

de sujétions indues au navire ou à l'équipage, et sera basé sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR. La collecte d'informations lors d'un contrôle portuaire sera basée sur le modèle de tableau fourni à l'annexe 10-03/B.

6. Conformément aux dispositions des mesures de conservation 10-06 et 10-07, sauf à des fins de contrôle, de mesure coercitive ou en cas d'urgence, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires, sous réserve et en vertu de leur législation et réglementation applicables et en conformité avec le droit international, pour refuser accès au port aux navires qui ne sont pas autorisés à battre pavillon de ladite Partie du fait qu'ils :
 - i) sont inscrits sur une liste des navires INN adoptée par la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-06 ou 10-07 ;
 - ii) ont déclaré avoir pris part à la pêche INN ; ou
 - iii) n'auront pas transmis de déclaration ou de préavis, comme cela est exigé en vertu du paragraphe 4.

Les Parties contractantes contrôlent tous les navires de pêche susmentionnés qui se sont vu accorder l'accès au port à des fins de contrôle, de mesure coercitive ou en cas d'urgence ou qui sont entrés au port sans autorisation.

7. Lorsque sont réunies les preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, notamment lorsque le navire de pêche figure sur une liste de navires INN adoptée par la CCAMLR en vertu des mesures de conservation 10-06 ou 10-07, la Partie contractante interdit au navire de débarquer ou de transborder la capture ou prend d'autres mesures de suivi, de contrôle, de surveillance ou coercitives à tout le moins aussi sévères conformément au droit international. La Partie contractante informe l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopère avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions prévues par sa législation nationale.
8. Les Parties contractantes adressent au secrétariat un compte rendu – avec, le cas échéant, photographies et autres documents justificatifs – des résultats de chaque contrôle mené en vertu de la présente mesure de conservation dans les 30 jours suivant le contrôle portuaire ou dès que possible lorsque des questions de conformité ont été soulevées⁸. Le secrétariat transmet sans tarder le compte rendu à l'État du pavillon du navire contrôlé.
9. Tous les comptes rendus de contrôles portuaires seront présentés sur le formulaire fourni à l'annexe 10-03/A et, s'il est déterminé que les activités de pêche ont été menées dans la zone de la Convention, le compte rendu de contrôle portuaire comprendra également le formulaire dûment rempli fourni à l'annexe 10-03/B. Le secrétariat transmet sans tarder à toutes les Parties contractantes et à toute Partie non contractante participant au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en vertu de l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05, les rapports concernant

les navires auxquels l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. ou toute autre espèce pêchée dans la zone de la Convention aurait été refusé.

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- ³ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités ayant rapport à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs et des navires de recherche marine scientifique des Membres. En ce qui concerne les seuls navires équipés pour le transport des produits dérivés du poisson, les Parties contractantes sont tenues d'effectuer une évaluation préliminaire de la documentation pertinente. Si cette évaluation suscite des préoccupations vis-à-vis du respect des mesures de conservation de la CCAMLR, il sera nécessaire d'effectuer un contrôle en vertu des dispositions de la présente mesure de conservation.
- ⁴ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.
- ⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, on entend par « pêche INN » les activités visées au paragraphe 5 de la mesure de conservation 10-06 et au paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-07.
- ⁶ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien ou de préparation aux activités de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et l'approvisionnement en carburant, en engins et autres provisions en mer.
- ⁷ À moins de conditions météorologiques ou de toute autre circonstance qui rendraient dangereux l'accès au navire, auquel cas le contrôle serait effectué à la première occasion et la raison du délai serait consignée dans le compte rendu de contrôle.
- ⁸ Les Parties contractantes peuvent décider de ne pas soumettre au secrétariat les comptes rendus de contrôles de leurs navires s'ils déterminent que toute l'activité de pêche s'est déroulée dans des eaux relevant de leur juridiction.

**Partie A : Compte rendu de contrôle portuaire pour la CCAMLR
Informations à fournir avant l'entrée au port**

	À remplir par le capitaine (à l'avance)	Commentaires du contrôleur des pêches (à remplir pendant ou après le contrôle)
Escale prévue (port et État)		
Date et heure d'arrivée estimées		
But (ravitaillement en carburant, débarquement, transbordement, par ex.)		
Port et date de la dernière escale		
Nom du navire		
État du pavillon et port d'attache		
Type de navire et engin de pêche utilisé		
Indicatif d'appel radio international		
Contact pour information sur le navire		
Agent du navire au port (nom et coordonnées)		
Nom et adresse de l'armateur		
Nom et adresse du propriétaire effectif		
Nom et adresse de l'exploitant		
Numéro d'identification du certificat d'immatriculation		
Numéro OMI d'identification, si disponible		
Numéro d'identification externe, si disponible		

	À remplir par le capitaine		Commentaire du contrôleur
VMS	Non		
	Oui : National		
	Oui : CCAMLR		
	Type :		
	Numéro du/des scellés officiels, le cas échéant :		
Dimensions du navire	Longueur (m)		
	Barrot (m)		
	Tirant d'eau (m)		
Nom et nationalité du capitaine			
Nom et nationalité du capitaine de pêche			
Licence de pêche	Numéro d'identification		
	Délivrée par		
	Validité		
	Secteurs de pêche (sous- zone/division CCAMLR)		
	Espèces		
	Engins		
Si des produits de poisson transbordés sont à bord, fournir les détails du permis de transbordement et une liste de tous les navires desquels de la légine ou toute autre espèce a été transbordée, y compris, le cas échéant, les numéros OMI et les numéros des CCD			

	À remplir par le capitaine		Commentaire du contrôleur
Capture totale à bord (kg)	Espèces (y compris captures accessoires)		
	Produit		
	Secteur de capture (sous-zone/division CCAMLR)		
	Quantité		
Capture à débarquer ou à transborder (kg)	Quantité		
En cas de débarquement ou de transbordement de légine, fournir le numéro du CCD et le numéro de confirmation de l'État du pavillon, avec copie du CCD aux autorités compétentes de l'État du port			
Preuves écrites ou photographiques pertinentes, le cas échéant (joindre)			
Déclarations écrites fournies (voir ci-dessous)			

Déclaration CCAMLR concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Je soussigné,, capitaine du, navire battant pavillon, ayant annoncé mon intention d'entrer dans le port de, déclare par la présente que ni moi, ni mon navire n'avons mené ni soutenu d'activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'aucune sorte dans la zone de la Convention CAMLR.

Signature :

Date :

Déclaration de respect de la réglementation de la CCAMLR

Je soussigné,, capitaine du, navire
battant pavillon, ayant annoncé mon intention d'entrer dans le
port de, déclare par la présente que toutes les activités de pêche
menées dans la zone de la Convention CAMLR l'ont été conformément aux dispositions
pertinentes de la CCAMLR.

Signature :

Date :

Annexe 10-03/B

Partie B : Compte rendu de contrôle portuaire pour la CCAMLR Résultats du contrôle au port

Nom du navire	
Port d'attache et État du pavillon du navire	
Port et État dans lesquels le contrôle a lieu	
Date et heure du contrôle	
Nom du (des) contrôleur(s)	
Autorité d'inspection	

A. Confirmation des informations à fournir avant l'entrée au port

Confirmer les informations fournies dans la notification préalable. Voir la partie A « Compte
rendu de contrôle portuaire pour la CCAMLR ».

B. Respect des mesures de conservation de la CCAMLR

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 10-02	Informations sur la licence déclarées à la CCAMLR	
	Numéro de la licence	
	Secteur de pêche autorisé	
	Espèces autorisées	
	Validité du permis/de l'autorisation	
	Autorité ayant délivré le permis/l'autorisation	
	Pays ayant délivré le permis/l'autorisation	
MC 10-04	Système de surveillance des navires en état de fonctionnement	
	Marque	
	Modèle	
	Numéro de série	
	Scellés officiels (s'il y en a) en place indiquant que le dispositif est à l'abri des manipulations frauduleuses	
	Heure et position du contrôle (lat./long.)	

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 10-05 (légine unique- ment)	Certificat de capture de la CCAMLR (nota : la section D s'applique aux produits débarqués)	
	Quantité (kg) d'espèces visées et de capture accessoire et traitement subi	
	Emplacement(s), heure(s) et date(s) de capture	
	CCD valide (oui/non)	
	Jauge brute et nette	
	Coefficient de transformation du poids du poisson traité en poids entier	
MC appli- cables à certains secteurs	Engins de pêche à bord	
	Palangre : Type de système (espagnol, automatique, par ex.)	
	Longueur de la palangre (m)	
	Longueur des avançons (m)	
	Nombre d'hameçons	
	Espacement des avançons	
	Type d'appât	
	Autres caractéristiques	
	Chalut : Type de chalut (pélagique ou de fond)	
	Fabricant ou référence du modèle	
	Fil simple ou double	
	Matériau du filet	
	Condition du filet (gréement, mouillé/sec)	

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC appli- cables à certains secteurs	Chalut (suite) Dimensions de la maille (mm)	
	Autres engins : Description générale	
MC 10-01	Marquage des navires conforme aux spécifications et dispositions visées à la MC 10-01	
	Bouées de repérage et autres objets similaires marqués avec la/les lettre(s) et/ou numéros du navire auxquels ils appartiennent	
MC 24-02	Tests de vitesse d'immersion des lignes Bouteilles-tests ou enregistreur temps/profondeur utilisés pour contrôler la vitesse d'immersion des lignes ?	
	Système à bord de lestage des lignes, c.-à-d. lests à attacher aux lignes ou ligne-mère autoplombée ?	
MC 25-02	Ligne de banderoles réglementaire	
MC 10-08	Équipage Noms, nationalités et fonctions (Joindre séparément une liste des membres de l'équipage)	

C. Capture débarquée ou transbordée au port (le cas échéant) :

Espèces	Code*	Poids déclaré (kg)	Poids vérifié (kg)	Différence (kg)	Destination

* Codes des produits :

Description	code CCAMLR
Entier	WHO
Éviscéré	GUT
Étêté et équeuté	HAT
Farine	MEA
Filets	FLT
Étêté et éviscéré	HAG
Étêté, éviscéré et équeuté	HGT

D. Capture retenue à bord (le cas échéant) :

Espèces	Code*	Poids déclaré (kg)	Poids vérifié (kg)	Différence (kg)	Destination

E. Autres commentaires/instructions/signalement des points de non-conformité

Examen du (des) carnet(s) et des autres documents : Oui Non Commentaires

Conclusions du contrôleur :

Déclaration du capitaine :

F. Fin du contrôle

Contrôleur Nom et prénom..... Signature..... Date.....
--

Prise de connaissance et accusé de réception du rapport

Je soussigné, capitaine du navire....., confirme par la présente qu'une copie de ce rapport m'a été remise à ce jour. Ma signature ne constitue nullement une approbation de quelque partie que ce soit de ce rapport.

Capitaine du navire
Nom et prénom..... Signature.....
Date.....

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 10-09 (2019)
Système de notification des transbordements dans la zone de la
Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Pêcheries	toutes

La Commission,

Désireuse de mieux faire connaître, au sein de la CCAMLR, tous les navires menant des opérations dans la zone de la Convention et, en particulier, ceux qui offrent leur soutien aux navires de pêche,

Notant qu'un nombre croissant de navires mène des opérations dans la zone de la Convention, soit directement par des activités d'exploitation, soit par le soutien apporté à de tels navires,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le contrôle des opérations de transbordement en soutien de l'exploitation des espèces dans la zone de la Convention,

Préoccupée par le fait que des navires impliqués dans le soutien de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient opérer dans la zone de la Convention,

Tenant compte de la nécessité de lutter contre les activités de pêche INN, du fait que celles-ci diminuent l'efficacité des mesures de conservation déjà adoptées par la CCAMLR,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La présente mesure de conservation s'applique à toutes les pêcheries de la CCAMLR.
2. Chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement¹ dans la zone de la Convention. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux navires munis de licences délivrées par les Parties contractantes à la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-02 dans la zone de la Convention, qui proposent de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant. Dans ce cas, chaque Partie contractante notifie ce transbordement au secrétariat au moins 2 heures à l'avance. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
4. Pour chaque navire concerné battant pavillon d'une Partie contractante, les notifications d'intention de mener des opérations de transbordement en vertu des paragraphes 2 ou 3 ci-dessus sont soumises en utilisant le formulaire de notification fourni à l'annexe 10-09/A et comportent les informations suivantes :
 - nom du navire
 - numéro OMI
 - indicatif international d'appel radio (IRCS)
 - État du pavillon
 - heure, date et position (latitude et longitude) proposées du transbordement.

- type et quantité des ressources marines vivantes exploitées ou de tout autre marchandise ou matériel qu'il est prévu de transborder.
5. Chaque État du pavillon confirme au secrétariat, dans les trois (3) jours ouvrables suivant un transbordement effectué par l'un de ses navires dans la zone de la Convention, en utilisant le formulaire de notification fourni à l'annexe 10-09/A, les informations présentées en vertu des paragraphes 2 ou 3, ou indique si ces informations ont été modifiées. La Partie contractante, en sa qualité d'État du pavillon, peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de telles informations directement au secrétariat.
 6. Le secrétariat de la CCAMLR maintient une liste de tous les transbordements sur une page du site Web protégée par un mot de passe, d'une manière conforme aux conditions de confidentialité notifiées par les Parties contractantes vis-à-vis de leurs navires.
 7. Le secrétariat communique, sur demande d'une Partie contractante, les informations présentées en vertu des paragraphes 4 et 5, sans l'autorisation de l'État du pavillon lors :
i) d'opérations de surveillance active et/ou de contrôles CCAMLR prévus par un Membre dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR conformément au système de contrôle de la CCAMLR ; ou ii) d'un contrôle portuaire mené en vertu de la mesure de conservation 10-03.
 8. Aucun navire visé au paragraphe 1 ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis la notification préalable visée aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

¹ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes exploitées, d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

Formulaire de notification de transbordement

	Informations présentées	Informations confirmées (Oui/Non : si « Non », présenter des informations actualisées)
Nom du navire receveur		
Numéro OMI		
Indicatif d'appel radio international		
État du pavillon		
Nom du navire donneur		
Numéro OMI		
Indicatif d'appel radio international		
État du pavillon		
Heure, date et position (latitude et longitude) du transbordement		
Détails sur le type et la quantité des ressources marines vivantes exploitées ou de tout autre marchandise ou matériel qu'il est prévu de transborder		
Si des légines seront transbordées :		
Espèces		
Type (p. ex. HGT, colliers)		
Secteur (p. ex. 88.1)		
Poids net (kg) estimé à transborder		

Mesure de conservation 10-10 (2019)
Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que la Commission a adopté toute une série de mesures de conservation visant à concrétiser l'objectif de la Convention,

Rappelant encore que, conformément à l'article XXIV de la Convention, la Commission a adopté le système international d'observation scientifique,

Notant l'Article XXI de la Convention selon lequel les Parties contractantes doivent prendre, dans les limites de leur compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission,

Notant que, conformément à l'Article X de la Convention, la Commission s'est engagée à attirer l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation, par une Partie contractante, des objectifs de la Convention ou au respect, par cette même Partie contractante, des obligations qui lui sont imposées par la Convention,

Notant également que, conformément au droit international ainsi qu'aux mesures de conservation 10-06 et 10-08, les Parties contractantes ont pour responsabilité d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon et à l'égard de leurs ressortissants,

Notant en outre que la Commission devrait être informée, de façon responsable, ouverte, transparente et non discriminatoire, de toutes les informations disponibles susceptibles d'éclairer ses travaux visant à l'identification et au traitement des cas de non-respect des mesures de conservation,

Notant encore que, afin de maintenir l'objectivité et l'intégrité scientifique des données, les navires sur lesquels les observateurs scientifiques sont placés et les observateurs scientifiques eux-mêmes feront respecter et soutiendront les dispositions de la partie D du système international d'observation scientifique.

Rappelant l'obligation des Parties contractantes de notifier et d'informer le secrétariat des cas possibles de non-conformité et d'y faire face conformément aux dispositions des mesures de conservation en vigueur,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Projet de rapports CCAMLR de conformité
 - i) Le secrétariat compile un projet de rapport CCAMLR de conformité à partir du modèle figurant dans l'annexe 10-10/A pour chaque Partie contractante pour laquelle un écart de conformité a été constaté à l'égard de l'application de toute mesure de conservation contenue dans la *Liste officielle des mesures de*

conservation en vigueur et la partie D du système international d'observation scientifique. Le projet de rapport CCAMLR de conformité couvre tous les écarts de conformité identifiés pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et les écarts notés par la Commission comme nécessitant un complément d'information de la part d'une Partie contractante dans le rapport CCAMLR de conformité de l'année précédente. Dans ses projets de rapports CCAMLR de conformité, le secrétariat tient compte des données de conformité appropriées déjà stockées, ainsi que de données d'autres origines pertinentes.

- ii) Le secrétariat distribue respectivement à chaque Partie contractante son projet de rapport CCAMLR de conformité au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la Commission.
 - iii) En examinant son projet de rapport CCAMLR de conformité, chaque Partie contractante fournit, dans la colonne « Informations supplémentaires » de l'annexe 10-10/A, des informations détaillées sur les écarts de conformité mentionnés dans son rapport. Il peut s'agir, entre autres, de preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation contenues dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et de la partie D du système international d'observation scientifique ou de mesures spécifiques prises, ou prévues, pour traiter les cas de non-conformité. Dans la colonne « Informations supplémentaires », la Partie contractante concernée doit également suggérer un statut préliminaire de conformité pour chaque écart de conformité par rapport à l'annexe 10-10/B.
 - iv) Chaque Partie contractante renvoie son projet de rapport CCAMLR de conformité contenant toutes les informations complémentaires et le statut de conformité suggéré pour chaque écart de conformité au secrétariat au plus tard 45 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Si aucune réponse n'est reçue de la part d'une Partie contractante en vertu du paragraphe 1 iii), le secrétariat fait apparaître la mention « sans réponse » dans le projet de rapport CCAMLR de conformité concerné.
2. Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité
- i) Le secrétariat prépare un rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à partir des projets de rapports CCAMLR de conformité. Ce rapport comprend, entre autres, une synthèse de la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures de conservation contenues dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et de la partie D du système international d'observation scientifique, le statut préliminaire de conformité suggéré par les Parties contractantes et des informations sur les mesures prises ou prévues. Les projets de rapports CCAMLR de conformité sont annexés au rapport CCAMLR de synthèse de la conformité.
 - ii) Le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité est accessible sur le site Web sécurisé de la CCAMLR au plus tard 42 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Dès que possible après avoir placé sur le site le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le secrétariat en notifie la disponibilité aux Parties contractantes.

3. Rapport CCAMLR provisoire de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, en tenant compte des informations reçues, y compris conformément au paragraphe 1 iii). De plus, le SCIC examine les circonstances entourant toute réponse nulle.
- ii) Lors de l'examen du rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC peut demander à toute Partie contractante détenant des informations pertinentes de fournir des détails supplémentaires pour lui permettre d'évaluer pleinement chaque écart de conformité. Il peut s'agir, entre autres, de preuves documentaires ou photographiques.
- iii) Sur la base des informations examinées au paragraphe 3 i), le SCIC adopte chaque année un rapport CCAMLR provisoire de conformité, par consensus, dans lequel il enregistre ses constatations sur les cas de non-conformité. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité renferme une évaluation du statut de conformité, conformément aux « Catégories de statuts de conformité » de l'annexe 10-10/B et identifie les suggestions de mesures à prendre (par le SCIC, la Partie contractante concernée ou la Commission) pour rectifier l'écart. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, le « statut de conformité » concerne la conformité avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, et les « mesures suggérées » tiennent compte des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité contient par ailleurs des recommandations à la Commission à l'égard :
 - a) des suites données par la Partie contractante, ou qu'elle envisage de donner ;
 - b) le cas échéant, des propositions d'amendement des mesures de conservation en vigueur ;
 - c) des obligations prioritaires qu'il faudra suivre et examiner ; et
 - d) des autres suites que la Commission pourrait envisager de donner, le cas échéant.
- iv) Si une Partie contractante demande des délais supplémentaires pour soumettre un complément d'information au SCIC pour un cas précis figurant dans le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC devra consigner un statut de conformité pour ce cas précis dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité sur la base des informations disponibles. À sa prochaine réunion annuelle, le SCIC devra examiner les nouvelles informations fournies par la Partie contractante et recommander à la Commission un statut final de conformité qui sera consigné dans le rapport CCAMLR de conformité de cette année-là.

4. Rapport CCAMLR de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, la Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

- ii) Le rapport annuel CCAMLR de conformité expose brièvement les mesures prises par la Commission en réponse aux recommandations émises par le SCIC dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.
5. Révision de la mesure de conservation 10-10
- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine l'efficacité de la présente mesure de conservation en matière d'évaluation et de traitement des cas de non-conformité, et rend compte à la Commission de ses conclusions et de ses recommandations pour l'amélioration de la présente mesure de conservation.

PRÉLIMINAIRE

Modèle de rapport CCAMLR de conformité
Projet de rapport CCAMLR de conformité pour la période du 1^{er} juillet [année] au 30 juin [année] [Partie contractante]

Partie A : mesures de conservation

Mesure de conservation contenue dans la <i>Liste officielle des mesures de conservation en vigueur</i>	Application de la mesure de conservation¹ (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (incluant d'autres preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures spécifiques prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité. Les Parties contractantes devraient également inclure une suggestion de catégorie de statut de conformité d'après l'annexe 10- 10/B ainsi que toute autre mesure proposée) [À remplir par la Partie contractante]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]

Partie B : Obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique

Obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Informations ayant trait aux obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Mesures prises en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]

PRÉLIMINAIRE

Catégories de statuts de conformité

Statut de conformité¹	Critères	Mesure proposée
En conformité	La Partie contractante est en parfaite conformité avec ses obligations	Aucune mesure nécessaire
Non-conformité mineure (non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLRL) (Niveau 1)	Quelques irrégularités mineures manifestes	<ul style="list-style-type: none">• Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures• Identifier la non-conformité de nature technique ou mineure, ou nécessitant la prise d'autres mesures par la Partie contractante• Identifier des mesures et les délais sur des questions telles que la modification des procédures et, dans le cas d'une Partie contractante nécessitant des moyens supplémentaires, demander de l'aide technique et une assistance en matière de renforcement des capacités• Résoudre le problème d'application ou le malentendu• Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application
Non-conformité (Niveau 2)	Non-conformité de gravité modérée.	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Partie contractante
Non-conformité grave, fréquente ou persistante (Niveau 3) (non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLRL)	Non-conformité grave, fréquente ou persistante à l'égard des infractions aux mesures de conservation qui nuisent aux objectifs de la CCAMLRL	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Commission

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Statut de conformité¹	Critères	Mesure proposée
Informations complémentaires requises	Lorsqu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'informations pour une vérification Données insuffisantes, peu claires ou erronées Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question	Examen par le SCIC et la Commission et autres informations et mesures sollicitées de la Partie contractante
Cas nécessitant une interprétation par le SCIC	Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question	Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application
Pas de statut de conformité assigné	Cas d'urgence liés à la sécurité d'un navire et des personnes à bord ou à la sauvegarde de la vie en mer	Aucune mesure nécessaire

¹ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, le « statut de conformité » concerne la conformité avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, et les « mesures suggérées » tiennent compte des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés.

Mesure de conservation 21-01 (2019)^{1,2}
**Notification d'intention d'un Membre de mettre en œuvre une
nouvelle pêcherie**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique ont été mises en exploitation dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont été mises en place sans les informations adéquates qui auraient permis d'en évaluer le potentiel ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'article IX,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce donnée, capturée selon une méthode particulière dans une sous-zone ou division statistique pour laquelle la CCAMLR n'a jamais reçu :
 - i) la moindre information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock en provenance des campagnes détaillées d'évaluation/de recherche ou des campagnes exploratoires ; ou
 - ii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche ; ou
 - iii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche.
2. En plus des pêcheries identifiées selon le paragraphe 1, dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention, l'utilisation de certaines méthodes de pêche dans certains secteurs spécifiés dans l'annexe 21-01/A constituera de nouvelles pêcheries et nécessitera l'approbation de la Commission avant la mise en œuvre des activités de pêche.
3. Tout Membre proposant de participer à une nouvelle pêcherie doit :
 - i) notifier son intention à la Commission au plus tard le 1^{er} juin précédant la saison pendant laquelle il a l'intention de pêcher. Cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche prévu dans la notification. Ils ne sont toutefois pas exemptés de leur obligation relevant de la mesure de conservation 10-02 de soumettre toute nouvelle information sur le navire

et la licence dans les délais impartis dans ladite mesure à compter de la délivrance de la licence au navire en question.

- ii) préparer et soumettre à la CCAMLR, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche de la saison de pêche pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission. Dans toute la mesure du possible, les Membres doivent s'efforcer de faire figurer dans le Plan des opérations de pêche les informations suivantes pour aider le Comité scientifique à préparer le Plan de collecte des données :
 - a) la nature de la nouvelle pêcherie, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;
 - b) des informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock ;
 - c) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;
 - d) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;
 - e) si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques.
 - iii) s'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre tout Plan de collecte des données élaboré par le Comité scientifique pour la pêcherie.
4. Le Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous.
 5. Si un Membre proposant de participer à une nouvelle pêcherie omet de soumettre une notification de ce projet à la Commission et de présenter toutes les informations spécifiées au paragraphe 3 avant la date limite spécifiée au paragraphe 3, et qu'il ne paie pas les frais de notification visés au paragraphe 12 dans les 30 jours, la Commission n'examinera pas la proposition et le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
 6. Lorsque la nouvelle pêcherie proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités proposées de pêche de fond si les procédures exposées au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.
 7. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme étant nouvelle, le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données qui devrait inclure des propositions de recherche, si cela s'avère

approprié. Ceci permettra d'identifier les données nécessaires et de décrire les mesures à prendre en matière de recherche opérationnelle pour obtenir de la nouvelle pêcherie les données appropriées afin de permettre une évaluation du stock.

8. Le Plan de collecte des données comprend, le cas échéant :
 - i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1, ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR ;
 - ii) un plan qui servira de base à l'effort de pêche dans la phase initiale, afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation du potentiel halieutique, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences néfastes ;
 - iii) le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques et du navire, en fonction des besoins identifiés par le Comité scientifique pour l'évaluation du potentiel halieutique, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences néfastes ;
 - iv) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réaction aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
9. Les nouvelles pêcheries ne sont ouvertes qu'aux navires équipés et configurés de telle sorte qu'ils puissent respecter toutes les mesures de conservation pertinentes. Un navire dont l'implication dans la pêche illicite, non réglementée ou non déclarée en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est reconnue, est interdit de pêche dans les nouvelles pêcheries.
10. Les informations fournies en vertu des paragraphes 3 à 9, ainsi que toute autre information pertinente, seront examinées par le Comité scientifique qui transmettra ses avis à la Commission en conséquence.
11. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, et en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.
12. Les demandes de participation aux nouvelles pêcheries, selon les termes des dispositions ci-dessus, font l'objet de la procédure CCAMLR relative aux frais de notification, dont le paiement est exigible le 1^{er} juillet. Si une notification en vertu de la présente mesure de conservation ne peut aboutir par décision de la Commission, le Membre ayant déposé la notification sera remboursé de l'intégralité des frais. En aucune autre circonstance, les frais ne sont remboursés.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

Autres méthodes de pêche

Pêche au chalut de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 21-02 (2019)^{1,2}
Pêcheries exploratoires

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique ont été mises en exploitation, puis elles se sont développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Estimant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient, en aucun cas, être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être menées conformément aux principes exposés à l'article II, et qu'elles le soient effectivement,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
 - i) une pêcherie exploratoire est une pêcherie qui auparavant était considérée comme une « pêcherie nouvelle » selon la définition de la mesure de conservation 21-01 ;
 - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la répartition, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie ;
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines ;
 - c) permettre au Comité scientifique, le cas échéant, de formuler et de rendre des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables, ainsi que sur les engins de pêche appropriés.
2. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire, le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données qui devrait inclure des propositions de recherche, si cela s'avère approprié. Ce plan permettra d'identifier les données nécessaires et de décrire les mesures à prendre en matière de recherche opérationnelle pour obtenir de la pêcherie exploratoire les données appropriées afin de permettre une évaluation du stock.

3. Le Plan de collecte des données comprend, le cas échéant :
 - i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR ;
 - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation du potentiel halieutique, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences néfastes ;
 - iii) le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques et du navire, en fonction des besoins identifiés par le Comité scientifique pour l'évaluation du potentiel halieutique, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences néfastes ;
 - iv) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réaction aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
4. La Commission détermine chaque année la limite de capture de précaution fixée à un niveau ne dépassant pas significativement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii).
5. Un Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche en vertu de la présente mesure de conservation ne peut adresser de notification qu'à l'égard de navires battant son pavillon ou celui d'un autre Membre de la CCAMLR à l'époque de la notification³.
6. Tout Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire doit, au plus tard le 1^{er} juin⁴ précédant la saison pendant laquelle il a l'intention de pêcher :
 - i) notifier son intention à la Commission en soumettant au secrétariat une notification qui comporte les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche prévu dans la notification. Ils ne sont toutefois pas exemptés de leur obligation relevant de la mesure de conservation 10-02 de soumettre toute nouvelle information sur le navire et la licence dans les délais impartis dans ladite mesure à compter de la délivrance de la licence au navire en question.
 - ii) dans le cadre de toute notification, préparer et soumettre au secrétariat le 1^{er} juin au plus tard un plan des opérations de pêche pour la saison de pêche et une évaluation préliminaire de l'impact des activités prévues sur les écosystèmes marins vulnérables si cela est exigé en vertu du paragraphe 7 i) de la mesure de conservation 22-06, pour qu'ils soient examinés par les groupes de travail sur les

statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM), le contrôle et de la gestion de l'écosystème (WG-EMM) et l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), le Comité scientifique et la Commission⁵. Les plans des opérations de pêche soumis après le 1^{er} juin ne seront examinés ni par un ou plusieurs groupes de travail ni par le Comité scientifique ni par la Commission. Dans toute la mesure du possible, les Membres doivent s'efforcer de faire figurer dans le Plan des opérations de pêche les informations suivantes pour aider le Comité scientifique à préparer le Plan de collecte des données :

- a) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;
 - b) les spécifications⁶ et la description complète^{7,8} des types d'engins de pêche qui seront utilisés ;
 - c) des informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock ;
 - d) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;
 - e) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;
 - f) si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques ;
- iii) s'agissant des notifications de participation aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 et les divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, préparer et soumettre au secrétariat un plan de recherche pour examen par le WG-SAM, le WG-FSA, le Comité scientifique et la Commission⁵. Les plans de recherche sont présentés conformément aux dispositions visées au formulaire 2 de l'annexe 24-01/A de la mesure de conservation 24-01. Les plans de recherche qui ne sont pas soumis au secrétariat au plus tard le 1^{er} juin ne seront examinés ni par un ou plusieurs groupes de travail ni par le Comité scientifique ;
- iv) s'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre tout Plan de collecte des données élaboré par le Comité scientifique pour la pêcherie.
7. Sur la base des informations soumises en vertu du paragraphe 6 et compte tenu de l'avis et de l'évaluation fournis par le Comité scientifique et le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), la Commission envisagera chaque année l'adoption des mesures de conservation pertinentes pour chaque pêcherie exploratoire.

8. Seules les notifications comportant toutes les informations conformes au paragraphe 6 soumises au plus tard le 1^{er} juin et pour lesquelles les frais de notification visés au paragraphe 15 sont versés au plus tard le 1^{er} juillet seront incluses dans le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche préparé par le secrétariat pour examen par la Commission.⁹
 9. Le secrétariat doit rappeler aux Membres, par le biais d'une circulaire de la Commission, la date limite et le processus de soumission des notifications au moins 30 jours avant la date limite et de nouveau au moins une semaine avant cette date. Des rappels seront également adressés, par e-mail, aux contacts pour les notifications de projets de pêche désignés par les Membres.
 10. Si un Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire ne soumet pas de notification de ce projet à la Commission dans les délais et conformément à toutes les autres dispositions visées aux paragraphes 6 et 8, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
 11. Nonobstant le paragraphe 8, les Membres sont habilités, en vertu de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation à une pêcherie exploratoire d'un navire autre que celui qui aura été identifié par la Commission conformément au paragraphe 6, si le navire prévu dans la notification est dans l'impossibilité de participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou des cas de force majeure. En de telles circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat en lui fournissant :
 - i) toutes les précisions sur le ou les navires devant le remplacer comme cela est indiqué au paragraphe 6 i) ;
 - ii) une description détaillée des raisons justifiant le remplacement du navire et toutes les références ou preuves à l'appui ;
 - iii) les spécifications et la description complète des types d'engins de pêche qu'utilisera le navire de remplacement.
- Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.
12. Lorsque la pêcherie exploratoire proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités proposées de pêche de fond si les procédures exposées au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.
 13. Les Membres dont les navires mènent des activités de pêche exploratoire conformément aux paragraphes 6, 8 et/ou 11 doivent :
 - i) n'utiliser que les types d'engins de pêche spécifiés au paragraphe 6 ii) b) du Plan des opérations de pêche pour le navire ayant fait l'objet de la notification, ou au paragraphe 11 iii) pour tout navire de remplacement ;

- ii) interdire à leur(s) navire(s) d'utiliser des types d'engins autres que ceux ayant été notifiés pour une saison de pêche, à moins que ce changement d'engin ne soit nécessaire pour satisfaire à des recherches approuvées par le Comité scientifique pour ce navire pendant la saison en question ;
 - iii) veiller à ce que leurs navires soient équipés et configurés de telle sorte qu'ils puissent respecter toutes les mesures de conservation pertinentes.
 - iv) s'assurer que tous les navires embarquent un observateur scientifique nommé dans le cadre de la CCAMLR pour collecter les données conformément au Plan de collecte des données et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles ;
 - v) soumettre chaque année à la CCAMLR (au plus tard à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données ;
 - vi) être tenus de cesser la pêche exploratoire concernée si les données spécifiées dans le Plan de collecte des données n'ont pas été soumises à la CCAMLR pour la dernière saison de pêche, tant que ces données n'auront pas été présentées et que le Comité scientifique n'aura pas eu l'occasion de les examiner.
14. Un navire figurant sur l'une des Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est interdit de pêche dans les pêcheries exploratoires.
15. Les notifications de projets de pêche exploratoire en vertu des dispositions ci-dessus font l'objet de la procédure CCAMLR de frais de notification, dont le paiement est exigible le 1^{er} juillet. Si une notification en vertu de la présente mesure de conservation ne peut aboutir par décision de la Commission, le Membre ayant déposé la notification sera remboursé de l'intégralité des frais. Dans toute autre circonstance les frais ne sont pas remboursés.
- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
 - ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
 - ³ Conformément à la mesure de conservation 10-02, tout navire ayant fait l'objet d'une notification devrait battre pavillon du Membre ayant adressé la notification avant d'entrer dans la pêcherie.
 - ⁴ Cette date limite permet aux groupes de travail du Comité scientifique d'examiner les notifications, selon qu'il conviendra. Les groupes de travail examinent les notifications et avisent si les notifications concernant les pêcheries exploratoires satisfont aux exigences scientifiques, et si un Membre ayant soumis une notification doit soumettre un complément d'informations (davantage de précisions dans le plan de recherche, par ex.) au Comité scientifique.
 - ⁵ Pour les activités d'une durée de plus d'une saison, les plans des opérations de pêche et les plans de recherche correspondants sont examinés par le WG-SAM, le WG-FSA et le Comité scientifique, puis par la Commission l'année de soumission de la notification. Les plans pluriannuels plans ayant été approuvés par la Commission sont examinés par le WG-FSA et le Comité scientifique tous les deux ans par la suite, sauf indication contraire. Dans ce cas, chaque notification indique que le ou les plans sont toujours applicables. Les Membres peuvent par ailleurs demander que leurs plans soient examinés par un ou plusieurs groupes de travail en particulier à n'importe quelle étape.
 - ⁶ Telle que palangre autoplombée, palangre de type espagnol, trotline, chalut, chalutage en continu ou casier.
 - ⁷ Par exemple, longueur des avançons, espacement des hameçons, nombre d'hameçons par bouquet, espacement des bouquets, dimensions du filet, type de panneaux de chalut, taille et poids, dimensions et type de la ralingue inférieure, ouverture du chalut, volume du pompage, dimensions des casiers et tout facteur affectant la sélectivité de l'engin.
 - ⁸ Conformément à l'annexe 21-03/A de la mesure de conservation 21-03 relative aux pêcheries de krill.
 - ⁹ Le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche sera examiné par la Commission lors de sa réunion annuelle.

Mesure de conservation 21-03 (2019)
Notification de l'intention de participer à une pêcherie
d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Afin que le Comité scientifique puisse examiner minutieusement les notifications d'intention de mener des opérations de pêche au krill au cours de la saison prochaine, tous les Membres de la Commission souhaitant mener des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention doivent notifier au secrétariat leur intention au plus tard le 1^{er} juin avant la réunion annuelle de la Commission, immédiatement avant la saison au cours de laquelle ils ont l'intention de pêcher, en utilisant les formulaires de l'annexe 21-03/A et de l'annexe 21-03/B.
2. Par ailleurs, cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche prévu dans la notification. Ils ne sont toutefois pas exemptés de leur obligation relevant de la mesure de conservation 10-02 de soumettre toute nouvelle information sur le navire et la licence dans les délais impartis dans ladite mesure à compter de la délivrance de la licence au navire en question.
3. Un Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche en vertu de la présente mesure de conservation ne peut adresser de notification qu'à l'égard de navires battant son pavillon ou celui d'un autre Membre de la CCAMLR à l'époque de la notification¹.
4. Seules les notifications comportant toutes les informations exigées aux paragraphes 1 et 2, soumises au plus tard le 1^{er} juin et pour lesquelles les frais de notification visés au paragraphe 10 sont versés au plus tard le 1^{er} juillet, seront incluses dans le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche préparé par le secrétariat et examinées par la Commission².
5. Le secrétariat doit rappeler aux Membres, par le biais d'une circulaire de la Commission, la date limite et le processus de soumission des notifications au moins 30 jours avant la date limite et de nouveau au moins une semaine avant cette date. Des rappels seront également adressés, par e-mail, aux contacts pour les notifications de projets de pêche désignés par les Membres.
6. Si un Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire ne soumet pas de notification de ce projet à la Commission dans les délais et conformément à toutes les autres dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
7. Nonobstant le paragraphe 4, les Membres sont habilités, aux termes de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation, dans une pêcherie de krill, d'un navire autre que celui faisant l'objet d'une notification à la Commission, conformément aux paragraphes 1 et 2, si, pour des raisons opérationnelles légitimes ou de force majeure, le

navire en question n'est pas en mesure de participer aux opérations de pêche. Dans ces circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat et fournit :

- i) les détails relatifs au(x) navire(s) de remplacement prévu(s), ainsi que le prévoit le paragraphe 2 ;
- ii) un compte-rendu complet des raisons justifiant le remplacement, ainsi que toutes les preuves ou références à l'appui.

Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.

8. Un navire figurant sur l'une des Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est interdit de pêche dans les pêcheries de krill.
9. Le secrétariat fournit à la Commission et à ses organes subsidiaires compétents des informations sur les écarts importants entre les notifications et les captures réelles de la pêcherie de krill au cours de la dernière saison.
10. Les notifications de projets de pêche au krill en vertu des dispositions ci-dessus font l'objet de la procédure CCAMLR relative aux frais de notification, dont le paiement est exigible le 1^{er} juillet. Si une notification en vertu de la présente mesure de conservation ne peut aboutir par décision de la Commission, le Membre ayant déposé la notification sera remboursé de l'intégralité des frais. En aucune autre circonstance, les frais ne sont remboursés.

¹ Conformément à la mesure de conservation 10-02, tout navire ayant fait l'objet d'une notification devrait battre pavillon du Membre ayant adressé la notification avant d'entrer dans la pêcherie.

² Le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche sera examiné par la Commission lors de sa réunion annuelle.

Annexe 21-03/A

Notification d'intention de participer à une pêcherie d'*Euphausia superba*

Informations générales

Membre : _____

Saison de pêche : _____

Nom du navire : _____

Niveau de capture prévu (tonnes de poids vif) : _____

Capacité de traitement journalière du navire (tonnes de poids vif) : _____

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche au krill dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche au krill dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	<input type="checkbox"/>
48.2	<input type="checkbox"/>
48.3	<input type="checkbox"/>
48.4	<input type="checkbox"/>
58.4.1	<input type="checkbox"/>
58.4.2	<input type="checkbox"/>

Technique de pêche : Cocher les cases correspondantes
 Chalut conventionnel
 Système de pêche en continu
 Pompage du cul de chalut
 Autre méthode : Veuillez préciser _____

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ¹
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit, préciser	

¹ Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, la décrire en détail _____

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1	Filet 2	Autre(s) filet(s)
Hauteur de l'ouverture du filet (m)			
Largeur de l'ouverture du filet (m)			
Longueur totale du filet (m), cul de chalut compris, mesuré le long de la ligne centrale du filet			
Hauteur de l'ouverture du filet au cul de chalut (m)			
Largeur de l'ouverture du filet au cul de chalut (m)			
Longueur du cul de chalut (m)			
Maillage du cul de chalut (mm ; mailles étirées)			

Schéma(s) des filets : _____

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Les schémas des filets doivent inclure :

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (en suffisamment de détail pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (p. ex. en forme de losange) et le matériau (p. ex. polypropylène).
3. La construction des mailles (p. ex. nouées, soudées).
4. Des détails sur les petites banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les faces du filet, indiquer « néant » si des banderoles ne sont pas utilisées) ; les banderoles empêchent le krill de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif : _____

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche, ou, s'il n'en existe pas (www.ccamlr.org/node/74407), en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire.

Type (échosondeur, sonar, p. ex.)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée) : _____

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'*Euphausia superba*, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpes (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

Critères d'estimation du poids vif du krill capturé

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W * L * H * \rho * 1\ 000$	W = largeur de la cuve	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = coefficient de transformation du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre (1)	$V * F_{krill} * \rho$	V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait ¹	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill dans l'échantillon	Par trait ¹	Correction du volume obtenu par débitmètre	-
		ρ = coefficient de transformation du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Débitmètre (2)	$(V * \rho) - M$	V = volume de pâte de krill	Par trait ¹	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au procédé, convertie en poids	Par trait ¹	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	$M * (1 - F)$	M = poids combiné de krill et d'eau	Par trait ²	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	-
Plateau	$(M - M_{plateau}) * N$	$M_{plateau}$ = poids du plateau vide	Constant	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	-
Transformation en farine	$M_{farine} * MCF$	M_{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill entier	-
Volume du cul de chalut	$W * H * L * \rho * \pi / 4 * 1\ 000$	W = largeur du cul de chalut	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = coefficient de transformation du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autre	<i>Veuillez préciser</i>				

¹ Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

² Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires ; précision $\pm 0,05$ m)
Tous les mois¹ Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans la cuve
Tous les traits Mesurer la hauteur de krill dans la cuve (si le krill est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur ; précision $\pm 0,1$ m)
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre (1)

Avant la pêche Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill entier (c.-à-d. avant traitement)
Plus d'une fois par mois¹ Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre
Tous les traits² Obtenir un échantillon du débitmètre et :
mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill et d'eau
estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill égoutté
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre (2)

Avant la pêche Vérifier que les deux débitmètres (l'un pour le produit de krill et l'autre pour l'eau ajoutée) sont étalonnés (c.-à-d. qu'ils affichent la même valeur correcte)
Toutes les semaines¹ Estimer la densité (ρ) du produit de krill (pâte de krill écrasé) en mesurant le poids d'un volume connu du produit de krill (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre correspondant
Tous les traits² Relever les deux débitmètres, et calculer le total des volumes du produit de krill (pâte de krill écrasé) et de l'eau ajoutée ; il est présumé que la densité est de 1 kg/litre
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill entier (c.-à-d. avant traitement)
Tous les traits² Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et :
mesurer le poids combiné de krill et d'eau
estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill égoutté
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Plateau

Avant la pêche Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type ; précision $\pm 0,1$ kg)
Tous les traits Mesurer le poids combiné du krill et du plateau (précision $\pm 0,1$ kg)
Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Transformation en farine

Tous les mois¹ Estimer la transformation de farine en krill entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill entier
Tous les traits Peser la farine produite
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Volume du cul de chalut

Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision $\pm 0,1$ m)
Tous les mois ¹	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut
Tous les traits	Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill (précision $\pm 0,1$ m) Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

¹ Une nouvelle période mensuelle commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

² Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré sur une période de six heures avec le système de pêche en continu.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 22-06 (2019)^{1,2}
Pêche de fond dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	voir para- graphes 1, 2
Saisons	toutes
Engin	pêche de fond

La Commission,

Reconnaissant l'engagement pris par les Membres de mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique dans la gestion des pêcheries en respectant les principes de conservation stipulés dans l'article II de la Convention,

Consciente de la nécessité urgente de protéger les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond qui ont un impact négatif important sur ces écosystèmes,

Notant que la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 8 décembre 2006 exhorte les organismes de gestion des pêches ou autres arrangements habilités à réglementer les pêcheries de fond, à adopter et à appliquer des mesures visant à protéger les VME contre les impacts négatifs significatifs de la pêche de fond, et notant, par ailleurs, que tous les Membres de la CCAMLR se sont ralliés à un consensus en vertu duquel cette Résolution a été adoptée,

Notant par ailleurs l'importance de l'article IX de la Convention, y compris le recours aux meilleures informations scientifiques disponibles,

Consciente des mesures déjà prises par la CCAMLR pour s'attaquer à l'impact des opérations de pêche au filet maillant et des chalutages de fond en haute mer dans la zone de la Convention, par l'application, respectivement, des mesures de conservation 22-04 et 22-05,

Reconnaissant que la CCAMLR a des responsabilités envers la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, dont, entre autres, les caractéristiques propres à une organisation régionale de gestion de pêche,

Notant que toutes les mesures de conservation sont publiées sur le [site de la CCAMLR](#),

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

Gestion de la pêche de fond

1. La présente mesure de conservation est applicable aux secteurs situés dans la zone de la Convention au sud de 60°S et au reste de la zone de la Convention, à l'exception des sous-zones et divisions dans lesquelles une pêcherie établie était en place en 2006/07 avec une limite de capture supérieure à zéro.
2. La présente mesure de conservation est également applicable au secteur de la division statistique 58.4.1 situé au nord de 60°S.
3. Pour les besoins de la présente mesure, le terme « écosystèmes marins vulnérables », dans le cadre de la CCAMLR, désigne, entre autres, les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eaux froides et les champs d'éponges.

4. Pour les besoins de la présente mesure, le terme « activités de pêche de fond » désigne l'utilisation de tous les engins ayant des incidences sur le fond marin.
5. Les navires des Parties contractantes souhaitant mener des opérations de pêche de fond suivront les procédures décrites aux paragraphes 7 à 11 ci-après.
6. Les Parties contractantes n'autoriseront les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond qu'uniquement en vertu des dispositions de la présente mesure de conservation et de celles de la mesure de conservation 10-02. En particulier, nonobstant la soumission, dans les délais voulus, d'une notification d'intention de participer à une pêcherie nouvelle conformément à la mesure de conservation 21-01 ou de participer à une pêcherie exploratoire en vertu de la mesure de conservation 21-02, les Parties contractantes n'autoriseront pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond si :
 - i) une évaluation préliminaire n'a pas été soumise au Comité scientifique et à la Commission le 1^{er} juin au plus tard de la saison pendant laquelle ils ont l'intention de pêcher, conformément au paragraphe 7 i) ; ou
 - ii) la Commission détermine, sur la base des avis et recommandations du Comité scientifique et conformément au paragraphe 7 ii), que les activités de pêche de fond proposées ne devraient pas être menées.

Évaluation de la pêche de fond

7. Toutes les activités de pêche de fond feront l'objet d'une évaluation par le Comité scientifique, fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles, pour déterminer si, sur la base de l'historique de la pêche de fond dans les secteurs proposés, elles contribueraient aux effets néfastes importants sur les VME et pour veiller, s'il est déterminé que ces activités auraient un tel impact, à ce qu'elles soient gérées de manière à prévenir ces effets ou à ce qu'elles ne soient pas autorisées. La procédure d'évaluation sera la suivante :
 - i) Chaque Partie contractante proposant de participer aux activités de pêche de fond soumet au Comité scientifique et à la Commission des informations et une évaluation préliminaire, sur la base du formulaire de l'annexe 22-06/A et avec les meilleures données disponibles sur l'impact connu et l'impact présumé de ses activités de pêche de fond sur les VME, y compris le benthos et les communautés benthiques, au plus tard le 1^{er} juin précédant la saison pendant laquelle elle a l'intention de pêcher. Dans ces informations figureront également les mesures d'atténuation proposées par la Partie contractante pour prévenir ces impacts.
 - ii) Le Comité scientifique effectue une évaluation, en suivant les procédures et normes qu'il a mises en place, et présente des avis à la Commission quant à la possibilité que les activités proposées de pêche de fond contribuent aux impacts négatifs significatifs sur les VME et, si tel est le cas, si les mesures d'atténuation proposées, ou des mesures complémentaires, préviendraient de tels effets. Le Comité scientifique pourrait utiliser, pour ses évaluations, d'autres informations dont il disposerait, y compris des informations sur d'autres pêcheries de la région ou des pêcheries du même type, dans d'autres régions. Le Comité scientifique n'examinera,

ni ne rendra d'avis sur aucune évaluation préliminaire fournie après la date limite de soumission des évaluations préliminaires fixée dans le paragraphe 7 i).

- iii) La Commission, tenant compte des avis et recommandations présentés par le Comité scientifique sur les activités de pêche de fond, ainsi que des données et informations émanant des déclarations effectuées aux termes du paragraphe 7, adopte des mesures de conservation visant à prévenir les effets néfastes importants sur les VME qui, selon les circonstances :
- a) autorisent, interdisent ou restreignent les activités de pêche de fond dans certains secteurs ;
 - b) exigent des mesures d'atténuation spécifiques aux activités de pêche de fond ;
 - c) autorisent, interdisent ou restreignent les activités de pêche de fond menées avec certains types d'engins ; et/ou
 - d) contiennent toute autre condition ou restriction pertinente, pour prévenir les impacts négatifs significatifs sur les VME.
- iv) S'agissant des navires et de la configuration des engins de pêche les concernant pour lesquels une Partie contractante a soumis une notification en vertu de la mesure de conservation 21-02, la Partie contractante n'est pas tenue de soumettre l'évaluation préliminaire fondée sur le formulaire de l'annexe 22-06/A et exigée au paragraphe 7 i) ci-dessus, si :
- a) une évaluation préliminaire a déjà été soumise pour le navire notifié et la configuration des engins de pêche le concernant lors d'une saison de pêche précédente ; et
 - b) les informations soumises dans l'évaluation préliminaire soumise précédemment sont toujours valables pour la prochaine saison de pêche.

Observation de VME

8. L'annexe 22-06/B donne des consignes spécifiant les catégories d'informations devant être incluses dans la notification que les Parties contractantes doivent soumettre au secrétariat suite à une découverte de preuves de VME qui n'aurait pas encore été déclarée en vertu de la mesure de conservation 22-07.
9. Les Parties contractantes, en l'absence de mesures de conservation spécifiques à un site, ou de toute autre mesure de conservation visant à éviter tout impact négatif significatif sur les VME, enjoignent aux navires battant leur pavillon de cesser leurs activités de pêche de fond dans les zones où ils rencontreraient des preuves de VME et, le cas échéant, de les signaler au secrétariat aux termes du Système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche (mesures de conservation 23-01, 23-02, 23-03 ou 23-07, selon le cas), afin que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site en question.
10. Le Comité scientifique rend des avis à la Commission sur les effets connus ou présumés des activités de pêche de fond sur les VME et recommande des mesures pratiques, telles que, si besoin est, la cessation des activités de pêche, lorsque l'évidence d'un VME est constatée au cours d'activités de pêche de fond. Compte tenu de cet avis, la Commission adopte des mesures de conservation à appliquer en cas d'observation d'un VME au cours d'activités de pêche de fond.

Suivi et contrôle des activités de pêche de fond

11. Nonobstant les obligations des Membres aux termes de la mesure de conservation 21-02, toutes les Parties contractantes dont les navires participent aux activités de pêche de fond :
 - i) veillent à ce que leurs navires soient équipés et configurés de telle sorte qu'ils puissent respecter toutes les mesures de conservation pertinentes ;
 - ii) veillent à ce que chaque navire embarque au moins un observateur scientifique désigné dans le cadre de la CCAMLR pour collecter des données en vertu de la présente mesure de conservation et d'autres mesures pertinentes ;
 - iii) soumettent des données conformément aux plans de collecte des données applicables aux pêcheries de fond qui seront établis par le Comité scientifique et insérés dans les mesures de conservation ;
 - iv) cessent leurs activités dans la pêcherie de fond concernée si les données réclamées par les mesures de conservation en ce qui concerne ladite pêcherie de fond n'ont pas été soumises à la CCAMLR aux termes du paragraphe 11 iii) pour la dernière saison pendant laquelle des activités de pêche ont eu lieu, tant que les données en question n'auront pas été soumises à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aura pas eu l'occasion de les examiner.
12. Le secrétariat compile une liste annuelle des navires autorisés à pêcher aux termes de la présente mesure de conservation et la place sur le site de la CCAMLR, sur une page d'accès public.

Collecte et échange des données et recherche scientifique

13. Le Comité scientifique, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, avise la Commission des lieux où se trouvent, ou où pourraient se trouver, des VME, et émet un avis sur les mesures d'atténuation possibles. Les Parties contractantes communiquent au Comité scientifique toutes les informations disponibles qui pourraient l'aider dans sa tâche. Le secrétariat maintient un inventaire, avec cartes numériques, de tous les VME connus dans la zone de la Convention, à transmettre à toutes les Parties contractantes et autres organes pertinents.
14. Les activités de recherche scientifique sur la pêche de fond, notifiées en vertu du paragraphe 2 de la mesure de conservation 24-01, se dérouleront conformément à ladite mesure et seront menées dans le respect des VME qui pourraient en subir les impacts. Les activités de recherche scientifique sur la pêche de fond, notifiées en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01, seront traitées conformément à toutes les dispositions du paragraphe 9 de la présente mesure de conservation, nonobstant les procédures visées à la mesure de conservation 24-01. En accord avec les exigences actuelles en matière de déclaration de données, précisées dans le paragraphe 4 de la mesure de conservation 24-01, les informations concernant le lieu et le type de tout VME rencontré au cours des activités de recherche scientifique sur la pêche de fond seront signalées au secrétariat.

Évaluation

15. La présente mesure de conservation sera examinée à la prochaine séance ordinaire de la Commission, sur la base des conclusions auxquelles sera arrivé le Comité scientifique. En outre, dès 2009 et tous les deux ans par la suite, la Commission examinera l'efficacité des mesures de conservation pertinentes dans la protection des VME contre les impacts négatifs significatifs, sur la base des avis du Comité scientifique.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

PRÉLIMINAIRE

FORMULAIRE DE SOUMISSION DES EVALUATIONS PRELIMINAIRES DU RISQUE
D'IMPACT NEGATIF SIGNIFICATIF DES ACTIVITES DE PECHE DE FOND
PROPOSEES SUR LES ECOSYSTEMES MARINS VULNERABLES (VME)

Évaluation préliminaire des activités de pêche de fond – Informations requises

1. Portée

- 1.1 Méthode(s) de pêche prévue(s)
Type de palangre (espagnole/automatique/trotline), casiers, etc.
- 1.2 Sous-zone/division où la pêche est prévue
Sous-zones 88.1 et 88.2, par ex.
- 1.3 Période d'application
Saison de pêche
- 1.4 Nom des navires de pêche
Fournir le nom de tous les navires ayant notifié leur intention de pêcher
-

2. Activité de pêche proposée – à remplir séparément pour chaque engin de pêche

- 2.1 Description de l'engin
– voir la [bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche](#) pour les exemples ci-dessous
- i) Configuration de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée de chaque type d'engin de pêche et de son processus de déploiement. Présenter sous forme de schéma ses différents éléments et leurs dimensions – préciser type de ligne, poids, ancres, taille, espacement, caractéristiques des matériaux (résistance à la rupture, par ex.), vitesses d'immersion, etc. – en vue d'une estimation séparée de l'empreinte écologique de la pêche pour chaque élément de l'engin. Cette description peut tout simplement faire un renvoi aux descriptions fournies dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (voir exemples ou schémas disponibles dans le [Manuel de l'observateur : Pêcheries de poissons](#)).
- ii) Comportement prévu de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée du processus de pêche et de l'interaction connue ou prévue de l'engin avec le fond marin, y compris le mouvement de l'engin (en contact avec le fond marin, par ex.) lors des processus de filage, d'immersion et de virage. Cette description peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
- iii) Estimation de l'empreinte écologique associée à des opérations de pêche anormales potentielles
Fournir une description d'autres anomalies lors du déploiement des engins de pêche (rupture de ligne, perte d'engins, par ex.) risquant d'avoir une empreinte écologique ou un certain niveau d'impact associé à l'activité de pêche, en donnant des estimations de la fréquence de ces cas et de leur empreinte écologique selon ii) ci-dessus. Cette estimation peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
-

-
- iv) Estimation de l'indice de l'empreinte écologique (km² par unité d'effort de pêche)
À partir de la description de la configuration de l'engin i) et du comportement prévu de l'engin de pêche ii), fournir une estimation de l'indice de l'empreinte écologique – c.-à-d. la surface maximale estimée de fond marin avec laquelle l'engin peut être en contact par unité d'effort de pêche (km² affecté par km de ligne-mère déployée ou par autre unité définie dans la description de la configuration de l'engin de pêche, ou voir les exemples). Décrire les incertitudes liées à l'estimation de l'empreinte écologique de l'engin de pêche (l'étendue des déplacements de l'engin de pêche en contact avec le fond marin, par ex.). Cette estimation peut faire référence à d'autres estimations de l'empreinte écologique figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
- v) Estimation de l'« indice d'impact »
Estimer l'indice d'impact par unité standard de l'engin de pêche (c.-à-d. l'indice de l'empreinte écologique multiplié par le taux de mortalité composite prévu à l'intérieur de l'empreinte ; voir exemples).

2.2 Envergure de l'activité proposée

Fournir une estimation de l'effort de pêche proposé dans chaque sous-zone/division faisant l'objet d'une notification de projet de pêche, y compris l'intervalle bathymétrique prévu des activités de pêche (effort prévu en unités employées sous iv) – total des km de ligne-mère, par ex.).

3. Mesures employées pour éviter des impacts significatifs sur les VME

Fournir des détails sur les modifications apportées à la configuration de l'engin (le cas échéant) ou aux méthodes de déploiement visant à éviter ou à réduire les impacts significatifs sur les VME au cours de la pêche.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION ET LA SOUMISSION
DES NOTIFICATIONS DE DECOUVERTES
D'ÉCOSYSTEMES MARINS VULNERABLES (VME)

1. Informations générales

Inclure les informations suivantes : point de contact, nationalité, nom des navires et dates de collecte des données.

De préférence, la notification doit être préparée en tant que proposition, selon ces lignes directrices, puis soumise au WG-EMM sous forme de document de travail.

2. Emplacement du VME

Position au début et à la fin de la pose de tout engin et/ou des observations.

Cartes de l'emplacement de l'échantillonnage, de la bathymétrie ou de l'habitat sous-jacent indiquant l'échelle spatiale de l'échantillonnage.

Profondeur(s) de l'échantillonnage.

3. Engins d'échantillonnage

Indiquer les engins d'échantillonnage employés à chaque emplacement.

4. Données supplémentaires collectées

Indiquer les données supplémentaires collectées aux emplacements d'échantillonnage ou aux alentours.

Données telles que : bathymétrie à faisceaux multiples, données océanographiques telles que profils CTD, profils des courants, propriétés chimiques de l'eau, types de substrats relevés sur ces sites, ou en leur proximité, autre faune observée, enregistrements vidéo, profils acoustiques, etc.

5. Preuves à l'appui

Fournir des preuves, le raisonnement, les analyses et les raisons qui permettront de classer les secteurs indiqués sous la rubrique « écosystèmes marins vulnérables ».

6. Taxons de VME

Pour chaque station échantillonnée, fournir des détails sur tous les taxons de VME observés, notamment, si possible, leur densité relative, leur densité absolue ou le nombre d'organismes.

Mesure de conservation 23-06 (2019)
Système de déclaration des données pour les pêcheries
d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.
2. Les captures sont déclarées conformément au système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours défini dans la mesure de conservation 23-01.
3. À la fin de chaque mois, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 sur les pêcheries au chalut). Elle transmet ces données, sous le format précisé, au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant. Les coefficients utilisés pour convertir la composante mesurée de la capture en une estimation du poids vif doivent être estimés au moins une fois par mois sur la base du formulaire C1.
4. Cette mesure de conservation sera révisée dès l'établissement de limites de capture pour les unités de gestion à petite échelle (SSMU) dans les secteurs pertinents.
5. Chaque État du pavillon notifie au secrétaire exécutif par courrier électronique ou autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche. Lorsqu'un navire a l'intention d'entrer dans une zone fermée, ou dans une zone pour laquelle il n'a pas de permis de pêche, l'État du pavillon transmettra au secrétariat un préavis des intentions du navire. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.

Mesure de conservation 24-01 (2019)^{1,2}

**Application des mesures de conservation à la recherche
scientifique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

1. Application générale :

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront comptabilisées dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée à moins que la limite de capture dans un secteur³ ne soit fixée à zéro.
- b) Dans le cas où une recherche serait réalisée dans un secteur³ dont la limite de capture est nulle, les captures adoptées aux termes des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous seraient considérées comme la limite de capture pour la saison dans ce secteur. Lorsqu'un tel secteur s'inscrit dans un groupe de secteurs auxquels est appliquée une limite générale de capture, cette limite générale de capture ne sera pas dépassée et les captures effectuées pour des besoins de recherche en seront décomptées.

2. Application aux Membres capturant moins de 50 tonnes de poisson en une saison, y compris tout au plus les quantités spécifiées à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons, et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention d'utiliser un ou plusieurs navires à des fins de recherche scientifique, lorsque la capture saisonnière estimée correspond à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement tous les Membres, selon le format du formulaire 1 fourni à l'annexe 24-01/A.
- b) Les navires auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille, ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessous.

Concernant le krill et le poisson, ce paragraphe ne s'applique pas aux captures de moins de 1 tonne.

3. Application aux Membres capturant plus de 50 tonnes de poisson, ou plus que la quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons ou plus que 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention d'utiliser un ou plusieurs navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins de recherche scientifique, lorsque la capture saisonnière de recherche estimée correspond à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Le plan

doit être soumis au secrétariat au plus tard le 1^{er} juin, afin d'être examiné par un ou plusieurs groupes de travail du Comité scientifique⁵. Les plans soumis après le 1^{er} juin ne seront pas examinés. Le secrétariat publie le 8 juin au plus tard, dans la section sécurisée par un mot de passe du site web de la CCAMLR, tous les plans de recherche reçus à la date limite du 1^{er} juin. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis rendu par le groupe de travail concerné pour rendre son avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

- b) Les plans de recherche sont d'une durée de trois ans maximum et sont soumis conformément aux directives et au format standardisés adoptés par le Comité scientifique et présentés dans le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A.
 - c) Tout navire⁴ menant des activités de pêche à des fins de recherche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
 - d) Lorsque le processus d'évaluation décrit au paragraphe 3 a) est terminé, à compter de la saison 2018/19, la Commission met à jour chaque année la mesure de conservation 24-05 pour y inclure, pour chaque plan de recherche dont l'application est autorisée conformément au paragraphe 3 a), toutes les exigences applicables (qui ne sont pas déjà prévues dans le présent paragraphe ou dans les paragraphes 4 et 5), et toute exemption conforme au formulaire 2 de l'annexe 24-01/A qui aurait été approuvée par la Commission.
4. Les exigences de déclaration relatives à ces activités de recherche sont les suivantes :
- a) Le système de déclaration de la CCAMLR par période de cinq jours pendant la saison est applicable, sauf dans : i) les pêcheries exploratoires de poissons, dans lesquelles le système de déclaration journalière (mesure de conservation 23-07) est applicable ; ii) les pêcheries exploratoires de krill, dans lesquelles le système de déclaration précisé dans la mesure de conservation 51-04 est applicable ; et iii) les autres pêcheries de krill ayant une limite de capture supérieure à zéro, dans lesquelles le système de déclaration précisé dans la mesure de conservation 23-06 est applicable.
 - b) Toutes les captures de recherche sont déclarées à la CCAMLR dans le cadre des déclarations annuelles STATLANT.
 - c) Un résumé des résultats de toute recherche menée en fonction des dispositions susmentionnées est communiqué au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche de recherche. Les Membres présentent un rapport complet dans les 12 mois au Comité scientifique pour examen et commentaires.
 - d) Les données de capture, d'effort de pêche et biologiques provenant des opérations de pêche scientifique sont déclarées au secrétariat sur les formulaires ci-dessous de déclaration par trait :

- i) Les navires de pêche menant des opérations de pêche à des fins de recherche en vertu de la présente mesure de conservation ou de la mesure de conservation 21-02 déclarent les données de capture et d'effort de pêche conformément à la mesure de conservation 23-04 (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre, ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier) et les données biologiques conformément à la mesure de conservation 23-05.
 - ii) Les navires effectuant des campagnes d'évaluation par chalutages en vertu de la présente mesure de conservation déclarent les données de capture, d'effort de pêche et biologiques sous le format de déclaration applicable aux navires de recherche (C4) et ne sont pas tenus de remplir la fiche de données C1.
5. Autres exigences relatives à ces activités de recherche :
- a) Tous les navires engagés dans des activités de pêche scientifique au titre de l'exemption pour la recherche, au cours de sorties pendant lesquelles sont réalisées des activités de pêche commerciales, doivent être reliés à un système automatique de surveillance des navires par satellite conformément à la mesure de conservation 10-04.
6. Les notifications d'activités de recherche en vertu du paragraphe 3 des dispositions ci-dessus font l'objet de la procédure CCAMLR relative aux frais de notification, dont le paiement est exigible le 1^{er} juillet. Si une notification en vertu de la présente mesure de conservation ne peut aboutir par décision de la Commission, le Membre ayant déposé la notification sera remboursé de l'intégralité des frais. En aucune autre circonstance, les frais ne sont remboursés.
- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
 - ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
 - ³ Tout secteur de gestion, y compris sous-zone, division, ou SSRU, pour lequel une limite de capture nulle a été fixée.
 - ⁴ Dans le cas de la recherche sur le krill réalisée par les navires de pêche, il sera considéré que la présence à bord de chercheur(s) scientifique(s) qualifié(s) est nécessaire pour exécuter le plan de recherche notifié. Dans les secteurs pour lesquels il n'existe encore aucune limite de capture de krill, en vertu de la mesure de conservation 51-04, la présence à bord d'un autre scientifique, ressortissant d'un Membre autre que celui qui mène la recherche, est réputée répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c). Lorsque la recherche sur le krill doit être effectuée dans les secteurs où des limites de capture sont en vigueur, le navire doit avoir à son bord au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou au moins un observateur scientifique nommé par la Partie contractante pour répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c).
 - ⁵ Pour les activités de recherche d'une durée de plus d'une saison, le plan de recherche est examiné par le WG-SAM et le WG-FSA la première année et, une fois approuvé par la Commission, par le WG-FSA chaque année par la suite, sauf indication contraire.

Formulaire 1

**Notification des activités des navires de recherche en vertu du paragraphe 2
de la mesure de conservation 24-01**

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera menée _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR _____

Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____

Chalut pélagique _____

Palangre _____

Casiers à crabes _____

Autre engin de pêche (préciser) _____

PRÉLIMINAIRE

**Formulaire de dépôt des propositions de recherche sur les poissons
conformément au paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01
et au paragraphe 6 iii) de la mesure de conservation 21-02**

Catégorie	Information
1. Objectif principal	<p>a) Objectifs de la recherche et pourquoi il s'agit d'une priorité pour la CCAMLR.</p> <p>b) Description détaillée de la manière dont la recherche proposée remplira les objectifs, y compris les étapes intermédiaires annuelles (le cas échéant), et date de la fin de la recherche.</p> <p>c) Motifs de la recherche, avec des informations existantes utiles sur les espèces visées de cette région, les liens entre les objectifs de recherche et l'hypothèse sur le stock et des informations sur les autres pêcheries de la région ou sur des pêcheries similaires ailleurs.</p>
2. Opérations de pêche	<p>a) Membre engagé dans les activités de pêche</p> <p>b) Navire prévu :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom du navire• Propriétaire du navire• Type de navire (de recherche ou de commerce)• Port d'attache et numéro d'immatriculation• Indicatif d'appel radio• Longueur totale et jauge• Matériel de positionnement• Capacité de pêche• Capacité de traitement et de stockage de la capture. <p>c) Espèces visées</p> <p>d) Engin de pêche ou acoustique prévu :</p> <ul style="list-style-type: none">• Type de chalut, forme et taille du maillage• Type de palangre• Autres engins d'échantillonnage• Type d'appareil acoustique et fréquence. <p>e) Zones de pêche (divisions, sous-zones et SSRU) et limites géographiques</p> <p>f) Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR.</p>

.../...

-
3. Conception de la campagne d'évaluation, collecte et analyse des données
- a) Campagne de recherche/schéma de la pêche (description et motifs) :
 - Disposition spatiale ou cartes des stations/chalutages (aléatoires ou maillage, etc.)
 - Stratification en fonction, par ex., de la profondeur ou de la densité de pêche
 - Calibration/standardisation de l'engin d'échantillonnage
 - Nombre et durée proposés des stations/chalutages
 - Taux de marquage et autres indicateurs d'efficacité tels que les statistiques de cohérence du marquage des programmes de marquage à l'échelle des blocs de recherche (le cas échéant).
 - Autres exigences.
 - b) Collecte des données : Types et taille de l'échantillon ou quantité de données sur la capture, l'effort de pêche et autres données afférentes biologiques (résolution taxonomique comprise), écologiques et environnementales (taille de l'échantillon par emplacement/chalutage, par ex.) avec les normes minimales précisées dans les *exigences d'échantillonnage par les observateurs* (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/A).
 - c) Méthode d'analyse des données pour réaliser les objectifs de 1 a).
 - d) Quand et comment les résultats des recherches satisferont-ils les objectifs de la recherche (aboutissement à une estimation robuste de l'état du stock et à des limites de capture de précaution, par ex.). Inclure des preuves que les méthodes proposées ont de fortes chances de réussir.
4. Limites de capture proposées
- a) Limites de capture proposées et justification. (À noter que les limites de capture devraient être fixées à un niveau ne dépassant pas de beaucoup celui qui permettra d'obtenir les informations précisées dans le plan de recherche et qui est nécessaire pour satisfaire les objectifs de la recherche proposée.)
 - b) Évaluation de l'impact de la capture proposée sur l'état du stock, notamment :
 - raisons pour lesquelles les limites de capture proposées sont conformes à l'Article II de la Convention
 - évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
 - informations sur les prélèvements estimés, activités de pêche INN comprises, si disponibles.
 - c) Précisions quant aux espèces dépendantes et voisines et probabilité qu'elles soient affectées par la pêche proposée.
5. Capacité de recherche
- a) Nom et adresse du ou des responsables scientifiques, de l'institut de recherche ou de l'autorité responsables de la planification et la coordination de la recherche.
 - b) Nombre de scientifiques et de membres d'équipage à bord du navire.
 - c) Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? Dans l'affirmative, combien ?
 - d) Engagement à veiller à ce que le ou les navires de pêche proposés et le ou les prestataires de recherche désignés disposent des ressources et de la capacité nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations du plan de recherche proposé.
6. Comptes rendus pour évaluation et examen
- a) Liste des dates auxquelles les activités spécifiques seront achevées et déclarées à la CCAMLR. Si la recherche est une campagne d'évaluation autonome, les Membres s'engagent à présenter un rapport d'avancement au groupe de travail concerné pour examen et commentaires et un rapport final au Comité scientifique dans les 12 mois suivant l'aboutissement de la recherche.
 - b) Si la recherche est pluriannuelle, les Membres s'engagent à présenter un compte rendu annuel de la recherche qui sera soumis au groupe de travail concerné, notamment un état d'avancement vers les objectifs de la recherche et le calendrier prévu dans le projet original ; un tableau récapitulatif précisant les étapes intermédiaires applicables à la recherche depuis le début de la mise en œuvre du plan, les dates prévues et les dates réelles de réalisation, les documents soumis, et indiquant tous les changements dans le calendrier des étapes intermédiaires ; un examen des commentaires précédents du groupe de travail et du Comité scientifique ; et, si nécessaire, des propositions d'ajustement du projet de recherche.
-

7. Exemptions aux mesures de conservation	a) Les exemptions prévues aux mesures de conservation applicables dans leur intégralité ou partiellement (à l'exception de celles visées à la mesure de conservation 24-01) et leur justification. Toute exemption prévue sera nécessaire pour le plan de recherche et les objectifs de la recherche proposée.
---	--

Annexe 24-01/B

**Liste des taxons pour la notification des activités
des navires de recherche**

Taxon	Type d'engin	Capture prévue
a) Limites de taxons de poissons		
<i>Dissostichus</i> spp.	Palangre	5 tonnes
	Chalut	5 tonnes
	Casier	5 tonnes
	Autre	0 tonne
<i>Champsocephalus gunnari</i>	Tous	10 tonnes
b) Taxons autres que de poissons pour lesquels la limite de capture de 0,1% de la limite de capture pour une zone donnée est applicable		
Krill		
Calmars		
Crabes		

Mesure de conservation 24-05 (2019)
**Pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de
conservation 24-01**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saison	2019/20
Engins	tous

La Commission,

Désireuse d'accroître la clarté, la traçabilité et la transparence concernant les détails de la pêche à des fins de recherche,

Se félicitant des travaux de la Commission visant à simplifier et à harmoniser le cadre réglementaire régissant les pêcheries de la CCAMLR,

Reconnaissant la nécessité d'accroître la transparence et la documentation relatives aux activités de pêche menées à des fins de recherche et ayant été autorisées par la Commission,

adopte la présente mesure de conservation en vertu du paragraphe 3 d) de la mesure de conservation 24-01 :

1. Pendant la saison 2019/20, les activités de recherche suivantes autorisées chaque saison en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01, ou les activités de recherche pluriannuelles en cours ayant déjà été approuvées par la Commission, sont menées en application des plans de recherche approuvés par la Commission et des dispositions de la mesure de conservation 24-01 et de la présente mesure de conservation (tableau 1).
2. Sauf indication contraire dans la mesure de conservation 24-01 ou dans la colonne e) du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, toutes les mesures de conservation de la CCAMLR pertinentes s'appliquent aux activités effectuées en vertu de la présente mesure de conservation, y compris les dispositions relatives à la taille du maillage, au type d'engin, aux zones fermées, aux tailles-limites, à la mortalité accidentelle, à la protection de l'environnement, à la capture accessoire, à la conformité et à la déclaration des données.

Saison

3. Aux fins de la présente mesure de conservation, une saison s'entend selon la définition donnée dans la mesure de conservation 32-01.

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Tableau 1 : Activités de recherche menées en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01 en 2019/20.

a) Zone/ sous-zone/ division	b) Membre(s)	c) Espèces ou taxons visés	d) Limite de capture ¹ (tonnes) ou limite de l'effort (poses/traits)	e) Dérogations aux mesures de conservation spécifiques nécessaires pour la réalisation des recherches	f) Paragraphes du rapport du Comité scientifique
48.1	Ukraine	<i>Dissostichus mawsoni</i>	43 tonnes/29 poses	Aucune	SC-CAMLR-38, 4.24 à 4.28
58.4.4b	Japon et France	<i>Dissostichus eleginoides</i>	41 tonnes	Aucune	SC-CAMLR-38, 4.35 à 4.38
88.1	Nouvelle-Zélande	<i>Dissostichus mawsoni</i>	45 tonnes/65 poses	MC 31-02	SC-CAMLR-38, 4.42
88.3	République de Corée, Nouvelle-Zélande et Ukraine	<i>Dissostichus</i> spp.	254 tonnes/187 poses	Aucune	SC-CAMLR-38, 4.59 à 4.61

¹ Si plusieurs Membres sont engagés dans un plan de recherche, ils indiquent la répartition prévue entre eux de la limite de capture, lorsque celle-ci a été spécifiée.

Mesure de conservation 25-03 (2019)¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux
et des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux et mammifères marins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

La Commission,

Notant la nécessité de réduire, chez les oiseaux et mammifères marins, la mortalité accidentelle ou les blessures dues aux opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets sur les navires est interdite² dans la zone de la Convention CAMLR.
2. Les navires opérant dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant la sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets d'usine^{3,4} et les rejets de la pêche⁵ sont interdits lors de la pose et de la remontée du chalut.
4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.
5. Les navires devraient adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au maximum le temps pendant lequel le filet repose à la surface de l'eau avec des mailles détendues. L'entretien du filet devrait, dans toute la mesure du possible, être effectué lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.
6. Les navires devraient être encouragés à mettre au point des configurations d'engins qui réduisent au maximum la possibilité que les oiseaux se heurtent aux parties du chalut présentant le plus de risque pour eux. Il pourrait s'agir, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé, ou de placer des banderoles colorées ou d'autres dispositifs sur certaines parties du filet où le maillage présente un risque particulier pour les oiseaux.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Les câbles de contrôle des filets peuvent être utilisés sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu pendant la saison de pêche 2019/20, à condition que les navires suivent les spécifications d'un essai des dispositifs d'atténuation décrites dans les paragraphes 5.13 et 5.14 du rapport SC-CAMLR-38. Les navires qui participent à l'essai en déclarent les résultats au WG-FSA, et cette exemption accordée à titre d'essai sera évaluée à la 39^e réunion de la CCAMLR en fonction des avis du Comité scientifique. Cet essai devrait comparer différentes options d'atténuation en fonction de leur facilité d'utilisation et de leur efficacité pour atténuer les collisions d'oiseaux avec les câbles liés à la pêche (funes et câbles de contrôle des filets) lors des opérations de chalutage en continu.

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

⁴ L'« eau gélatineuse » est un dérivé liquide des procédés de traitement du krill et du poisson. L'eau gélatineuse ne constituant aucune source de nourriture pour les oiseaux, elle n'est pas considérée comme un déchet d'usine (voir note 2).

- ⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend des poissons entiers ou autres organismes, à l'exception des élastomobranches et des invertébrés lorsque le navire est en pêche au nord de 60°S, rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 26-01 (2019)^{1,2}
Protection générale de l'environnement
lors d'activités de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certaines activités associées à la pêche risquent d'affecter l'environnement marin de l'Antarctique et que ces activités ont joué un rôle notable dans les efforts déployés par la CCAMLR pour réduire la mortalité accidentelle d'espèces non visées telles que les oiseaux de mer et les phoques,

Notant que les recommandations de la CCAMLR et les dispositions de la Convention MARPOL 73/78 et de ses annexes interdisent le rejet en mer de matières plastiques, y compris dans la zone de la Convention CAMLR,

Notant les diverses dispositions du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, en particulier ses annexes, ainsi que les recommandations et les mesures afférentes des Conférences consultatives des Parties au Traité sur l'Antarctique,

Se rappelant que le Comité scientifique a indiqué qu'un nombre considérable d'otaries de Kerguelen se faisaient prendre dans des courroies d'emballage en plastique et étaient tuées dans la zone de la Convention, et que des otaries continuent de s'enchevêtrer dans des déchets,

Reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire de sceller les caisses d'appâts utilisées sur les navires de pêche en particulier et tout autre emballage en général par des courroies en plastique, car il existe d'autres procédés,

Adopte la mesure de conservation suivante visant à la réduction au minimum des effets possibles sur l'environnement marin des activités liées à la pêche, dans le contexte de l'atténuation de la mortalité accidentelle d'espèces non visées et de la protection de l'environnement marin conformément à l'article IX de la Convention.

Élimination des plastiques

1. Il est interdit aux navires pêchant dans la zone de la Convention de déverser en mer les matières plastiques³, conformément à la réglementation à l'annexe V de MARPOL relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires.
2. Conformément à l'annexe V de MARPOL, le paragraphe 1 ne s'applique pas :
 - i) au rejet en mer de matières plastiques qu'effectue un navire pour assurer la sécurité d'un navire et celle des personnes à bord ou la sauvegarde de la vie humaine en mer ; ou
 - ii) à la perte accidentelle de matières plastiques résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises, avant et après l'avarie, pour empêcher ou réduire au minimum cette perte accidentelle ; ou

- iii) à la perte accidentelle d'engins de pêche d'un navire constitués de matières plastiques ou en contenant à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour empêcher cette perte ; ou
 - iv) au rejet en mer d'engins de pêche constitués de matières plastiques ou en contenant qu'effectue un navire pour protéger le milieu marin ou assurer sa sécurité ou celle de son équipage.
3. L'utilisation sur les navires de pêche de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts est interdite.
 4. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
 5. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.
 6. Tous les résidus en matière plastique doivent être conservés à bord du navire jusqu'à ce qu'ils puissent être déposés dans des installations de réception portuaires adéquates ; ils ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

Interdiction des déversements en mer

7. Il est interdit aux navires pêchant dans la zone de la Convention de rejeter ou de déverser en mer des huiles, carburants ou mélanges huileux, conformément à l'Annexe I de MARPOL.
8. Il est également interdit aux navires menant des opérations de pêche au sud de 60°S de rejeter ou de déverser en mer :
 - i) des ordures ;
 - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm ;
 - iii) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses) ;
 - iv) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds ;
 - v) des cendres d'incinération.
9. De plus, il est interdit à tout navire menant des opérations de pêche au sud de 60°S de rejeter ou de déverser en mer :
 - i) les déchets d'usine⁴
 - ii) les rejets de la pêche⁵.
10. Les poissons ou autres organismes capturés pendant les opérations de pêche et ayant une forte probabilité de survie⁶ et les autres organismes⁷ peuvent être remis à l'eau, mais uniquement une fois remplies les dispositions pertinentes de la mesure de

conservation 22-07 ; celles du paragraphe 7 de la mesure de conservation 41-01 et les dispositions pertinentes d'autres mesures de conservation relativement aux déclarations.

Transport de volaille

11. Il est interdit d'introduire des volailles, ou autres oiseaux vivants, dans les zones situées au sud de 60°S et de rejeter, dans ces mêmes zones, de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, la définition des matières plastiques visée à l'annexe V de MARPOL est applicable.

⁴ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

⁵ Par « rejets de la pêche », on entend les poissons entiers ou autres organismes rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).

⁶ Selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).

⁷ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « autres organismes benthiques », on entend les organismes benthiques définis dans le Guide de classification des VME de la CCAMLR et autres taxons formant un habitat, qui ne sont pas inclus dans les définitions des déchets d'usine ou des rejets de la pêche données respectivement dans les notes 3 et 4 ci-dessus.

Mesure de conservation 32-09 (2019)

Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.

**à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation
spécifiques – saison 2019/20**

Espèces	légines
Zone	48.5
Saison	2019/20
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 33-02 (2019)
Limites imposées à la capture accessoire dans
la division statistique 58.5.2 – saison 2019/20

Espèces	capture accessoire
Zone	58.5.2
Saison	2019/20
Engins	tous

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* n'est autorisée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 2019/20.
2. Dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2019/20, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excédera pas 1 663 tonnes, celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excédera pas 80 tonnes, celle de *Macrourus caml* et *Macrourus whitsoni* combinée n'excédera pas 409 tonnes, celle de *Macrourus holotrachys* et *Macrourus carinatus* combinée n'excédera pas 360 tonnes et celle de raies, 120 tonnes. Aux fins de l'application de cette mesure, les « raies » devraient être considérées comme une seule espèce.
3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excédera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait¹ est égale ou supérieure à 5 tonnes de *Channichthys rhinoceratus*, 3 tonnes de tous les *Macrourus* spp. combinés, ou 2 tonnes de *Lepidonotothen squamifrons*, ou 2 tonnes de *Somniosus* spp., ou 2 tonnes de raies, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche à quelque endroit que ce soit dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques² du lieu où la limite de capture accessoire a été dépassée, pendant un minimum de cinq jours³. Par lieu où la limite de capture accidentelle est dépassée, on entend le trajet⁴ suivi par le navire de pêche.
5. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait¹ de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche à quelque endroit que ce soit dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques² du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne, pendant un minimum de cinq jours³. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁴ suivi par le navire de pêche.

¹ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.

² Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

⁴ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre ou une filière de casiers, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

Mesure de conservation 33-03 (2019)^{1,2}

**Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries
nouvelles et exploratoires – saison 2019/20**

Espèces	capture accessoire
Zones	diverses
Saison	2019/20
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2019/20 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires, à l'exception des cas relevant de limites de capture accessoire spécifiques. La pêche dirigée dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3a est interdite pendant la saison 2019/20.
2. Les limites de capture applicables à toutes les captures accessoires sont définies à l'annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture accessoire³ totale, individus relâchés vivants exclus, dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU), un groupe de SSRU ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) conformément aux mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites suivantes :
 - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
 - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
 - toutes les autres espèces : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 vii) et ix) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01, ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.
5. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose⁴, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 miles⁵. Il ne retourne pas avant cinq jours⁶ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁷ suivi par le navire de pêche.
6. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes⁸ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une SSRU, un groupe de SSRU, ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), dépasse 1 500 kg au cours de chacune de ces deux périodes de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU, ce même groupe de SSRU, ou ce même bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pendant ces mêmes périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU, ce groupe de SSRU, ou ce bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pour le restant de la saison.

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- ³ Total du poids vif capturé, à l'exception des individus relâchés vivants.
- ⁴ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.
- ⁵ La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ⁶ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ⁷ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.
- ⁸ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.

Annexe 33-03/A

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2019/20.

Sous- zone/division	Bloc de recherche	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes)	Limite de capture accessoire		
			Raies (tonnes)	<i>Macrourus</i> spp. (tonnes)	Autres espèces (tonnes)
48.6	486_2	140	7	22	22
48.6	486_3	38	2	6	6
48.6	486_4	163	8	26	26
48.6	486_5	329	16	53	53
58.4.1	5841_1	138	7	22	22
58.4.1	5841_2	139	7	22	22
58.4.1	5841_3	119	6	19	19
58.4.1	5841_4	23	1	4	4
58.4.1	5841_5	60	3	10	10
58.4.1	5841_6	104	5	17	17
58.4.2	5842_1	60	3	10	10
58.4.3a	5843a_1	24	1	4	4
88.2	882_1	192	10	31	31
88.2	882_2	232	12	37	37
88.2	882_3	182	9	29	29
88.2	882_4	128	6	20	20
88.2	SSRU H	160	8	26	26

Mesure de conservation 41-01 (2019)^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires
de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2019/20

Espèces	légines
Zones	diverses
Saison	2019/20
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêche et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans toute unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture et cette SSRU reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison.
3. Pour donner effet au paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un filage/d'un virage de palangre dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s) ;
 - iii) il est considéré qu'un navire mène des opérations de pêche dans une SSRU du début du filage jusqu'à la fin du virage de toutes les palangres ;
 - iv) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par SSRU doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche journalier défini dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - v) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans une SSRU risque de dépasser la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette SSRU dès que la limite est atteinte³. Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une SSRU fermée et aucune partie de palangre ne doit être posée dans une SSRU fermée.
4. La capture accessoire de chaque pêche exploratoire est réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 33-03.

5. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés.
6. Tout navire participant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2019/20 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
7. Le plan de collecte des données (annexe 41-01/A), le plan de recherche (annexe 41-01/B) et le programme de marquage (annexe 41-01/C) seront mis en application. Les données qui seront collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 31 août 2020 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2020 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2020. Les données collectées après le 31 août 2020 seront déclarées à la CCAMLR dans les trois mois suivant la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le WG-FSA.
8. Les Membres qui, avant le commencement de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leur plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

Annexe 41-01/A

Plan de collecte des données des pêcheries exploratoires

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche journalier (mesure de conservation 23-07) et le système de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05).
2. Le navire doit garantir que l'observateur dispose d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu des [Exigences d'échantillonnage par les observateurs](#)¹, celles spécifiées pour la saison en cours et celles décrites dans le [Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : pêcheries de poisson](#)¹.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :

- i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre pour chaque pose ;
- ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion ;
- iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface ;
- iv) nombre d'hameçons posés ;
- v) type d'appât ;
- vi) succès de l'appâtage (%) ;
- vii) type d'hameçon.

¹ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

Annexe 41-01/B

Plan de recherche pour les pêcheries exploratoires

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. À moins qu'il ne pêche dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2, tout navire doit mener ses activités conformément aux activités de recherche approuvées par le Comité scientifique pour 2019/20. Seules des poses de recherche seront déployées pendant ces activités¹.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
 - i) l'intervalle² entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche ;
 - ii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu ; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, période définie dans le [*projet de Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention*](#)³ (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4) ;
 - iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion – période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage – doit être supérieur à six heures.
5. Dans les pêcheries exploratoires, toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses.
6. Le navire doit garantir que l'observateur dispose d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu des [*Exigences en matière*](#)

d'échantillonnage par les observateurs³, celles spécifiées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) pour la saison en cours et celles décrites dans le Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR pêcheries de poisson³ – pêcheries de poisson.

- ¹ Les navires effectueront en priorité les poses de recherche dans les blocs désignés pour les recherches. Toutefois, dans les blocs de recherche où l'accès est limité en raison des glaces de mer, la procédure ci-après sera appliquée :
 - i) dans le cas où un navire tentant d'effectuer une pêche de recherche dans un bloc de recherche réaliserait que la zone accessible est trop restreinte pour lui permettre d'effectuer les poses de recherche, il devrait alors en aviser le secrétariat et tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon d'une largeur maximale d'un rectangle à échelle précise tout autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche ;
 - ii) si cette zone tampon est également inaccessible en raison des glaces de mer, le navire devra en aviser le secrétariat et il pourra alors tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon élargie d'une largeur maximale de deux rectangles à échelle précise autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche ;
 - iii) si, au cours d'une pêche dans la zone tampon ou dans la zone tampon élargie, les conditions des glaces de mer changent de telle sorte qu'une zone devienne accessible et permette de mener les poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine, le navire devra alors effectuer en priorité d'autres poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine ;
 - iv) si le bloc de recherche, la zone tampon et/ou la zone tampon élargie sont inaccessibles, le navire pourra alors se déplacer vers un autre bloc de recherche désigné dans lequel la limite de capture n'a pas été atteinte.
- ² Dans les activités de recherche de 2019/20, 50% des palangres peuvent être espacées de moins de 3 milles nautiques.
- ³ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (voir également la figure 1).

Limites	
486A	De 50°S 20°W, plein est jusqu'à 1°30'E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 50°S.
486B	De 60°S 20°W, plein est jusqu'à 10°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 60°S.
486C	De 60°S 10°W, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°W, plein nord jusqu'à 60°S.
486D	De 60°S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60°S.
486E	De 60°S 10°E, plein est jusqu'à 20°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°E, plein nord jusqu'à 60°S.
486F	De 60°S 20°E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°E, plein nord jusqu'à 60°S.
486G	De 50°S 1°30'E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 1°30'E, plein nord jusqu'à 50°S.
5841A	De 55°S 86°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 55°S.
5841B	De 60°S 86°E, plein est jusqu'à 90°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841C	De 60°S 90°E, plein est jusqu'à 100°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841D	De 60°S 100°E, plein est jusqu'à 110°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841E	De 60°S 110°E, plein est jusqu'à 120°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841F	De 60°S 120°E, plein est jusqu'à 130°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841G	De 60°S 130°E, plein est jusqu'à 140°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841H	De 60°S 140°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5842A	De 62°S 30°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842B	De 62°S 40°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842C	De 62°S 50°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842D	De 62°S 60°E, plein est jusqu'à 70°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842E	De 62°S 70°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 80°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5843aA	Toute la division, de 56°S 60°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 56°S.
5843bA	De 56°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 56°S.
5843bB	De 60°S 73°10'E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 64°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 60°S.
5843bC	De 59°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 59°S.
5843bD	De 59°S 79°E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 59°S.
5843bE	De 56°S 79°E, plein est jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 55°S, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 56°S.
5844A	De 51°S 40°E, plein est jusqu'à 42°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844B	De 51°S 42°E, plein est jusqu'à 46°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 42°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844C	De 51°S 46°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 46°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50°S 30°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 50°S.

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Tableau 1 (suite)

SSRU	Limites
586B	De 45°S 44°E, plein est jusqu'à 48°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 44°E, plein nord jusqu'à 45°S.
586C	De 45°S 48°E, plein est jusqu'à 51°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 48°E, plein nord jusqu'à 45°S.
586D	De 45°S 51°E, plein est jusqu'à 54°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 51°E, plein nord jusqu'à 45°S.
587A	De 45°S 37°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 37°E, plein nord jusqu'à 45°S.
587B	De 45°S 40°E, plein est jusqu'à 44°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 45°S.
881A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°W, plein nord jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S.
881E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S.
881F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S.
881G	De 66°40'S 170°E, plein est jusqu'à 178°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S.
881H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S.
881I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S.
881J	De 73°S sur la côte près de 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 170°E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
881K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S.
881L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S.
881M	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
882A	De 60°S 170°W, plein est jusqu'à 160°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°W, plein nord jusqu'à 60°S.
882B	De 60°S 160°W, plein est jusqu'à 150°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°W, plein nord jusqu'à 60°S.
882C	De 70°50'S 150°W, plein est jusqu'à 140°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882D	De 70°50'S 140°W, plein est jusqu'à 130°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882E	De 70°50'S 130°W, plein est jusqu'à 120°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882F	De 70°50'S 120°W, plein est jusqu'à 110°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882G	De 70°50'S 110°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882H	De 65°S 150°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 65°S.
882I	De 60°S 150°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883A	De 60°S 105°W, plein est jusqu'à 95°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883B	De 60°S 95°W, plein est jusqu'à 85°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883C	De 60°S 85°W, plein est jusqu'à 75°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883D	De 60°S 75°W, plein est jusqu'à 70°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75°W, plein nord jusqu'à 60°S.

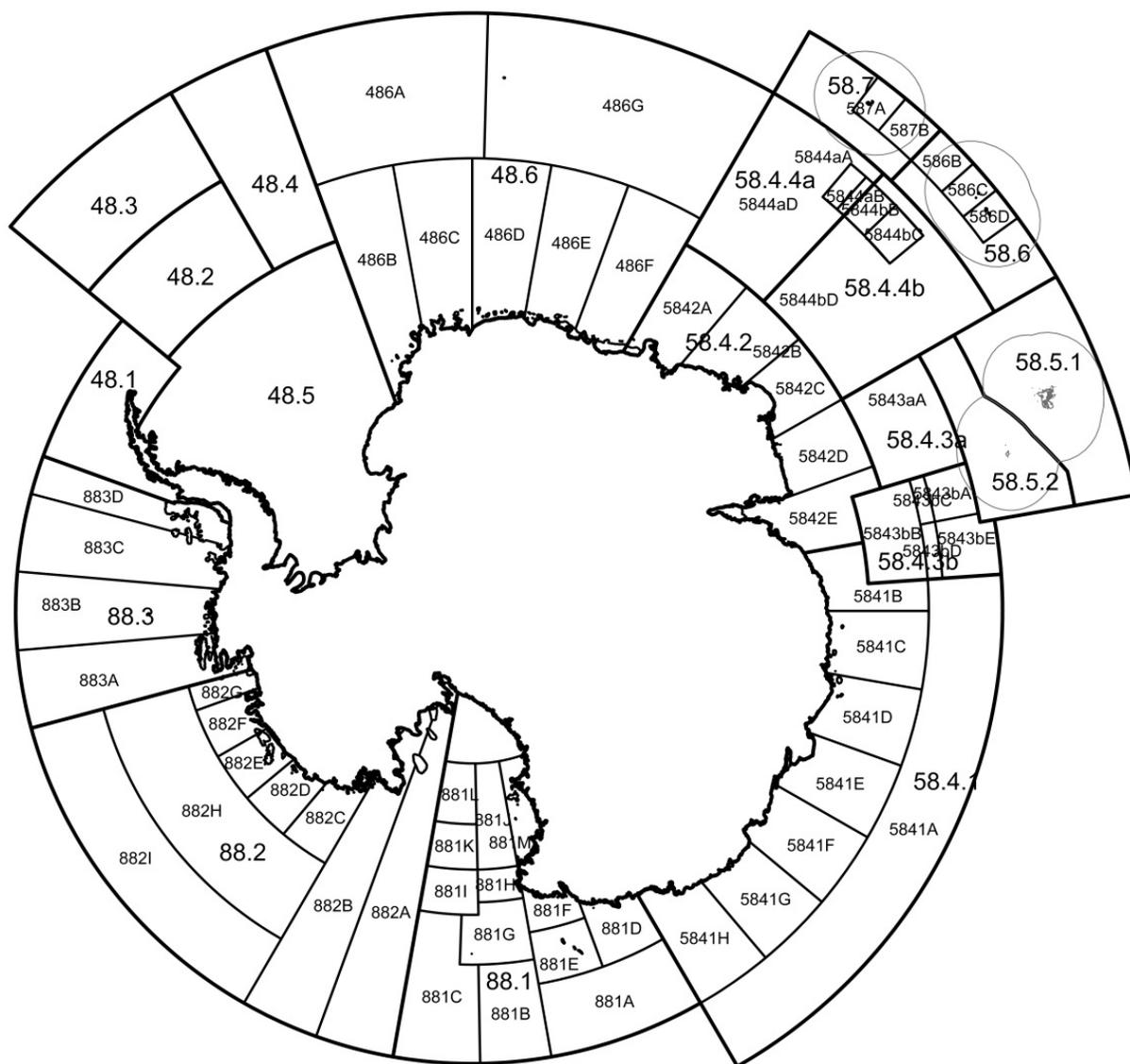


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites géographiques de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont indiquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones.

**Programme de marquage de *Dissostichus* spp.
et de raies dans les pêcheries exploratoires**

1. La responsabilité de veiller au marquage, à la récupération des marques et à la déclaration correcte revient à l'État du pavillon du navire de pêche. Le navire de pêche coopère avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour réaliser le programme de marquage.
2. Ce programme est applicable dans chaque pêcherie exploratoire à la palangre et tout navire qui participe à plus d'une pêcherie exploratoire applique les dispositions ci-dessous dans chaque pêcherie exploratoire dans laquelle ce navire pêche :
 - i) Chaque palangrier doit marquer et relâcher *Dissostichus* spp., sans interruption durant les activités de pêche, au taux spécifié dans la mesure de conservation applicable à cette pêcherie en vertu du [Protocole de marquage de la CCAMLR](#)¹.
 - ii) Le programme vise les légines de toutes tailles, afin de satisfaire les conditions de marquage. Seuls les poissons se prêtant au marquage selon les critères du Protocole de marquage de la CCAMLR sont marqués et relâchés. L'observateur enregistre la quantité disponible de ces poissons. Toutes les légines relâchées doivent être marquées de deux marques. Toutes les légines qui ne sont pas marquées doivent être conservées.
 - iii) La fréquence des longueurs des légines marquées doit refléter la fréquence des longueurs de la capture². Chaque navire devra atteindre un niveau statistique minimal de cohérence du marquage³ de 60% pour chaque espèce de *Dissostichus*. Toutefois, pour tout navire pêchant *Dissostichus* spp. qui atteint le taux de marquage requis, le taux minimal de cohérence du marquage de 60% n'est pas applicable pour une espèce de *Dissostichus* dont moins de 30 poissons ont été marqués.
 - iv) Les remises à l'eau doivent couvrir un secteur géographique aussi vaste que possible. Dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage sera proportionnel aux espèces et aux longueurs des spécimens de *Dissostichus* spp. présents dans les captures.
 - v) Il est recommandé aux Membres souhaitant marquer des raies de suivre les protocoles établis durant l'Année de la raie.
 - vi) Pendant les saisons 2019/20 et 2020/21, tout palangrier opérant dans la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882A–B doit marquer et remettre à l'eau les raies des captures accessoires conformément au protocole de marquage de la CCAMLR, comme cela est spécifié dans la mesure de conservation relative à cette pêcherie. Toutes les raies doivent être marquées deux fois et relâchées vivantes.
 - vii) Toutes les marques de légines et de raies utilisées dans les pêcheries exploratoires seront obtenues auprès du secrétariat.

- viii) Toutes les légines seront examinées pour déterminer s'il y a présence de marque. Toutes les raies seront remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les poissons marqués recapturés (à savoir, tous les poissons capturés qui avaient été marqués par le passé) ne doivent pas être remis à l'eau, même s'ils ne sont restés en liberté que peu de temps.
- ix) Pour les légines marquées recapturées, il conviendrait d'effectuer un échantillonnage biologique (longueur, poids, sexe, stade de développement des gonades) et de prendre, si possible, une photographie numérique – avec mention de la date – de la marque et des otolithes récupérés, montrant clairement le numéro et la couleur de la marque.
- x) Pour les raies marquées recapturées, il conviendrait de les identifier au niveau taxonomique le plus bas possible et d'en effectuer un échantillonnage biologique (longueur pelvienne et largeur du disque, poids, sexe, stade de développement des gonades et épines caudales pour les échantillons de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A–B), de prendre deux photographies numériques (avec mention de la date) : l'une de la raie entière avec sa marque, l'autre, un gros plan de la marque montrant clairement son numéro et sa couleur.
3. Les légines marquées et remises à l'eau ne sont pas comptabilisées dans les limites de capture.
4. Toutes les données sur les marques et toutes les données pertinentes à la recapture des marques seront déclarées par voie électronique sous le format CCAMLR⁴ au secrétaire exécutif i) par le navire chaque mois avec les données mensuelles de capture et d'effort de pêche (C2), et ii) par l'observateur dans le cadre des données qu'il est tenu de déclarer⁴.
5. Toutes les données pertinentes sur les marques, les données sur la recapture des marques et les spécimens (marques et otolithes) provenant de la recapture seront déclarés par voie électronique sous le format⁴ CCAMLR au dépositaire régional pertinent des données de marquage, comme cela est précisé dans le [Protocole de marquage de la CCAMLR](#)^{1,4}.

¹ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

² Les navires peuvent appliquer cette condition en marquant une proportion adéquate de poissons par rapport au nombre de poissons remontés le long du dispositif de virage. Pour obtenir plus de précisions, consulter le Protocole de la CCAMLR sur le marquage.

³ La statistique de cohérence (θ) sera calculée comme suit :

$$\theta = \left(1 - \frac{\sum_{i=1}^n |P_i - P_c|}{2} \right) \times 100$$

où P_i est la proportion de tous les poissons marqués par lots de longueur i , P_c est la proportion de tous les poissons capturés (à savoir la somme de tous les poissons capturés et, soit débarqués, soit marqués et remis à l'eau), par lots de 10 cm de longueur.

⁴ En vertu du Protocole de la CCAMLR sur le marquage dans les pêcheries exploratoires.

Mesure de conservation 41-02 (2019)

**Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2019/20 et 2020/21**

Espèce	légine
Zone	48.3
Saisons	2019/20, 2020/21
Engins	palangre, casiers

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des palangres ou des casiers.
 2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.3 délimitée par les latitudes 52°30'S et 56°0'S et par les longitudes 33°30'W et 48°0'W.
 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-02/A). La portion de la sous-zone statistique 48.3 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* pendant les saisons 2019/20 et 2020/21.
- Limite de capture
4. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 327 tonnes par saison pendant les saisons 2019/20 et 2020/21. La limite de capture est encore subdivisée entre les aires de gestion indiquées à l'annexe 41-02/A comme suit :

Aire de gestion A : 0 tonne
Aire de gestion B : 698 tonnes par saison
Aire de gestion C : 1 629 tonnes par saison.
- Saison
5. Pour les besoins de la pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 48.3, les saisons 2019/20 et 2020/21 sont les périodes comprises entre le 16 avril et le 14 septembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche au casier de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 48.3, les saisons de pêche 2019/20 et 2020/21 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
6. Tous les crabes de la capture accessoire seront, autant que possible, remis à l'eau vivants.
 7. La capture accessoire de poissons dans la pêche de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 48.3 pendant les saisons 2019/20 et 2020/21 ne dépassera pas 116 tonnes pour les raies et 116 tonnes pour *Macrourus* spp. par saison. Pour les besoins de ces limites de capture

accessoire, *Macrourus* spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce.

8. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.
- Atténuation des captures accidentelles 9. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
10. Les palangres ne doivent être posées que de nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁴)⁵.
- Observateurs 11. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche 12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
14. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.
- Données : biologiques 15. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Pêche de
recherche

16. Les captures de *Dissostichus eleginoides* effectuées aux termes des dispositions de la mesure de conservation 24-01 dans la zone de pêche définie dans la présente mesure de conservation seront considérées comme partie intégrante de la limite de capture.

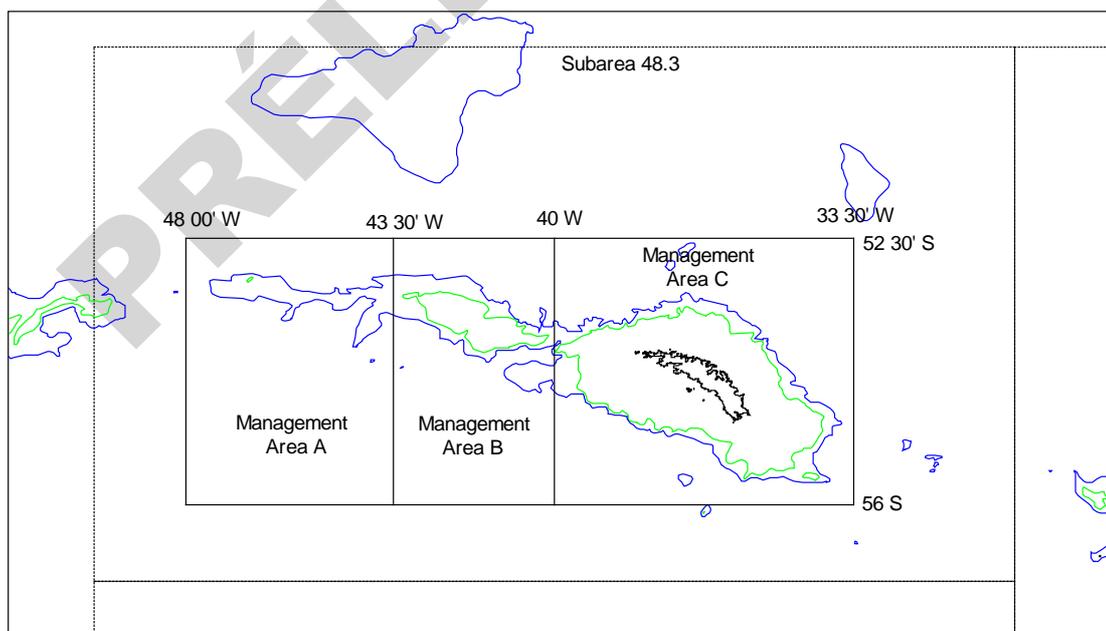
Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ⁵ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-02/A

Sous-zone statistique 48.3 – la zone de pêche et les trois aires de gestion faisant l'objet d'une allocation des captures selon les termes du paragraphe 4. Les courbes de niveau de 1 000 et 2 000 m sont indiquées.



Mesure de conservation 41-03 (2019)
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.4 – saison 2019/20

Espèces	légines
Zone	48.4
Saison	2019/20
Engin	palangre

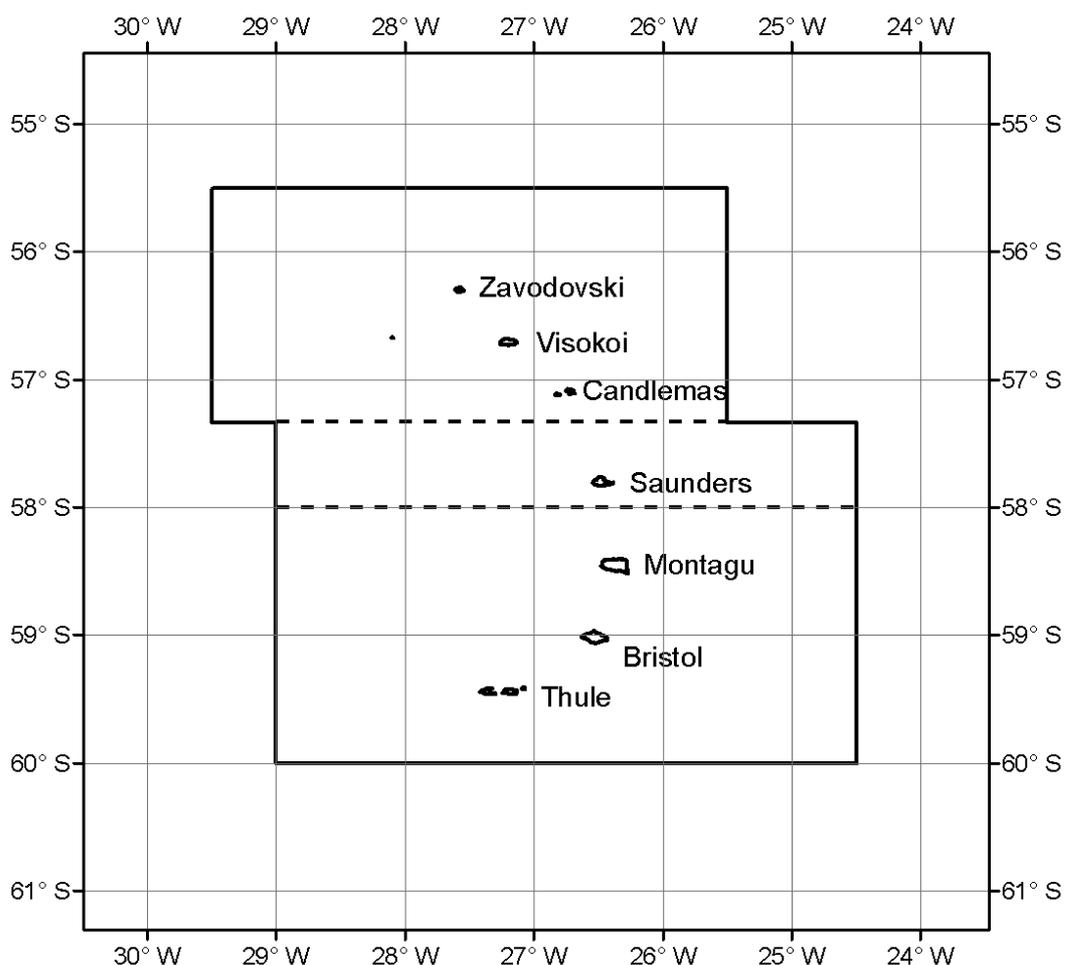
- Accès
1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.
 2. Pour les besoins de cette pêcherie, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'W et 29°30'W, et par les latitudes 57°20'S et 60°00'S et par les longitudes 24°30'W et 29°00'W.
 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2019/20.
- Limite de capture
4. Le total des captures de *Dissostichus eleginoides* est limité à 27 tonnes.
 5. Le total des captures de *Dissostichus mawsoni* est limité à 45 tonnes.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 à moins que les limites de capture des deux espèces ne soient atteintes avant, auquel cas la pêche cesserait. Si la limite de capture de *Dissostichus mawsoni* est atteinte avant la fermeture de la pêcherie, le secteur situé au sud de la latitude 57°20'S fermera. Si la limite de capture de *Dissostichus eleginoides* est atteinte avant la fermeture de la pêcherie, le secteur situé au nord de la latitude 58°00'S fermera.
- Capture accessoire
7. La capture accessoire de poisson ne dépassera pas 3,6 tonnes pour les raies et 11,5 tonnes pour *Macrourus* spp.
 8. La capture accessoire de poisson déclenchera la règle du déplacement si les captures de raies dépassent 5% de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose, ou si la capture de *Macrourus* spp. atteint 150 kg et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose. Si la règle du déplacement est déclenchée, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la règle du déplacement a été déclenchée. Par lieu où la règle du déplacement a été déclenchée, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.
 9. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, *Macrourus* spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce.

- Atténuation des captures accidentelles
10. La pêche, dans la sous-zone statistique 48.4, sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
11. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁴)⁵.
- Observateurs
12. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données : capture/effort de pêche
13. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par « espèces-cibles » on entend *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Programme de marquage
15. Chaque palangrier participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions supplémentaires ci-dessous sont applicables :
- i) il conviendrait de marquer des poissons à un taux moyen de cinq individus par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ;
 - ii) il conviendrait de marquer des poissons qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ;
 - iii) il conviendrait de marquer des poissons de toutes les longueurs totales.
- Protection environnementale
16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ⁵ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-03/A

Sous-zone statistique 48.4 – La pêcherie ainsi qu'elle est définie au paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés, et les lignes en tirets indiquent les latitudes 57°20'S et 58°00'S (cf. paragraphe 6).



Mesure de conservation 41-04 (2019)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 48.6 – saison 2019/20**

Espèce	légine
Zone	48.6
Saison	2019/20
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Espagne et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par des navires battant pavillon japonais, espagnol et sud-africain et utilisant uniquement des palangres. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.
 2. Cette pêche se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond aux blocs de recherche définis à l'annexe 41-04/A.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6, pendant la saison 2019/20, est limitée par précaution à une capture de 670 tonnes, et est divisée comme suit :

Bloc de recherche 48.6_2 –140 tonnes
Bloc de recherche 48.6_3 –38 tonnes
Bloc de recherche 48.6_4 –163 tonnes
Bloc de recherche 48.6_5 –329 tonnes.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la sous-zone statistique 48.6, la saison 2019/20 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2020.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles
6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
 7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules¹)².
- Observateurs
8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données : capture/effort de pêche
9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2019/20, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection
environne-
mentale
14. La mesure de conservation 26-01 est applicable
15. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.

Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54°00'S	01°00'E
55°00'S	01°00'E
55°00'S	02°00'E
55°30'S	02°00'E
55°30'S	04°00'E
56°30'S	04°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2 (suite)

56°30'S	07°00'E
56°00'S	07°00'E
56°00'S	08°00'E
54°00'S	08°00'E
54°00'S	09°00'E
53°00'S	09°00'E
53°00'S	03°00'E
53°30'S	03°00'E
53°30'S	02°00'E
54°00'S	02°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64°30'S	01°00'E
66°00'S	01°00'E
66°00'S	04°00'E
65°00'S	04°00'E
65°00'S	07°00'E
64°30'S	07°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68°20'S	10°00'E
68°20'S	13°00'E
69°30'S	13°00'E
69°30'S	10°00'E
69°45'S	10°00'E
69°45'S	06°00'E
69°00'S	06°00'E
69°00'S	10°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71°00'S	15°00'W
71°00'S	13°00'W
70°30'S	13°00'W
70°30'S	11°00'W
70°30'S	10°00'W
69°30'S	10°00'W
69°30'S	09°00'W

70°00'S	09°00'W
70°00'S	08°00'W
69°30'S	08°00'W
69°30'S	07°00'W
70°30'S	07°00'W
70°30'S	10°00'W
71°00'S	10°00'W
71°00'S	11°00'W
71°30'S	11°00'W
71°30'S	15°00'W

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 41-05 (2019)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
division statistique 58.4.2 – saison 2019/20**

Espèce	légine
Zone	58.4.2
Saison	2019/20
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Australie, un (1) de la France et un (1) du Japon.
 2. Cette pêche se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-05/A.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2, pendant la saison 2019/20, est limitée par précaution à une capture de 60 tonnes, et est divisée comme suit :
SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E bloc de recherche 58.4.2_1 – 60 tonnes.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 58.4.2, la saison 2019/20 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2020.
- Opérations de pêche
5. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles
7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
 8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité¹), entre les crépuscules nautiques¹)².

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données :
capture/effort
de pêche 12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2019/20, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ;
 - iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-05/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2_1

66°00'S	70°00'E
67°30'S	70°00'E
67°30'S	76°00'E
66°00'S	76°00'E.

Mesure de conservation 41-06 (2019)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus
eleginoides*, banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors
des zones relevant de juridictions nationales – saison 2019/20**

Espèce	léguine
Zone	58.4.3a
Saison	2019/20
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée exclusivement à la palangre. La pêche dirigée est interdite en 2019/20.
 2. Cette pêche se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-06/A.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2019/20 ne dépasse pas une limite de capture de précaution de 24 tonnes, applicable comme suit :

Bloc de recherche 58.4.3a_1 : 24 tonnes.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides* sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2019/20 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2020, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles
6. Afin de réduire au maximum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
 7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs
8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche
9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2019/20, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus eleginoides* (toute capture de *Dissostichus mawsoni* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus eleginoides*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-06/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.3a_1

56°00'S	65°00'E
57°30'S	65°00'E
57°30'S	73°00'E
56°00'S	73°00'E.

Mesure de conservation 41-07 (2019)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des
zones relevant de juridictions nationales – saison 2019/20**

Espèce	légine
Zone	58.4.3b
Saison	2019/20
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche à la palangre.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2019/20 ne dépassera pas une limite de capture de précaution de 0 tonne, subdivisée comme suit :
- SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 0 tonne.
- Saison 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2019/20 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2020, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
6. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹⁾²).
- Observateurs 7. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche 8. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2019/20, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
9. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
10. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
12. La recherche est menée en vertu de la mesure de conservation 24-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection
environnementale
14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Mesure de conservation 41-08 (2019)
Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.5.2 – saisons 2019/20 et 2020/21

Espèce	léguine
Zone	58.5.2
Saisons	2019/20, 2020/21
Engins	divers

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts, des casiers ou des palangres.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 pendant les saisons 2019/20 et 2020/21 est limitée à 3 030 tonnes par saison à l'ouest de 79°20'E.
- Saison 3. Pour les besoins des pêcheries au chalut et au casier de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, les saisons 2019/20 et 2020/21 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, les saisons 2019/20 et 2020/21 sont la période comprise entre le 1^{er} mai et le 14 septembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La saison de pêche à la palangre est prolongée de deux périodes : du 1^{er} au 30 avril et du 15 septembre au 30 novembre. Une limite de capture totale de trois (3) oiseaux de mer par navire est alors applicable pendant les périodes d'extension. Si trois (3) oiseaux de mer sont capturés durant une période d'extension de la saison de pêche, le navire doit immédiatement cesser la pêche pendant les périodes d'extension de la saison, jusqu'à la fin de la saison de pêche.
- Capture accessoire 4. La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02.
- Atténuation des captures accidentelles 5. Les opérations de pêche au chalut sont menées conformément à la mesure de conservation 25-03, afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours de la pêche. Les opérations de pêche à la palangre sont menées conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Durant la période du 1^{er} au 30 avril des saisons 2019/20 et 2020/21, les navires utilisent des lignes autolestées et veillent à ce qu'elles soient accompagnées de deux lignes de banderoles.
- Observateurs 6. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, à l'exception de la période du 1^{er} au 30 avril pendant laquelle deux observateurs scientifiques devront être à bord.

- Données :
capture/effort
de pêche
7. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 41-08/A ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 41-08/A. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
8. Pour les besoins de l'annexe 41-08/A, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.
- Données :
biologiques
10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 41-08/A doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environnementale
11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

Annexe 41-08/A

Préliminaire Système de déclaration des données

1. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours est mis en œuvre :
- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par des moyens électroniques, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;
 - iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;

- iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
2. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données requises pour remplir les formulaires de la CCAMLR relatifs à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise : C1 pour la pêche au chalut, C2 pour la pêche à la palangre ou C5 pour la pêche au casier (dernières versions). Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;
 - ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les autres espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;
 - iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
 - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;
 - v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

Mesure de conservation 41-09 (2019)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 88.1 – saison 2019/20**

Espèce	légine
Zone	88.1
Saison	2019/20
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, le Chili, la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : un (1) de l'Australie, un (1) du Chili, un (1) de l'Espagne, quatre (4) de la Corée, un (1) du Japon, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, un (3) du Royaume-Uni, trois (3) de la Russie, cinq (5) de l'Ukraine et un (1) de l'Uruguay.

Limite de capture 2. Conformément au paragraphe 28 de la mesure de conservation 91-05, les limites de capture de précaution applicables aux unités de recherche à petite échelle (SSRU) A–B de la sous-zone statistique 88.2 sont comptabilisées dans les limites de capture citées dans le présent paragraphe.

La capture totale de *Dissostichus mawsoni* pendant la saison 2019/20 est limitée par précaution à une capture de 3 140 tonnes, divisée comme suit :

i) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU B, C et G :

597 tonnes

ii) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU G, H, I, J et K :

2 072 tonnes

iii) zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross :

426 tonnes.

3. Une limite de capture de recherche distincte de 45 tonnes est réservée pour la saison 2019/20 comme suit :

i) pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross notifiée par la Nouvelle-Zélande en vertu de la mesure de conservation 24-01, qui sera menée par le navire *San Aotea II* : 45 tonnes

Cette limite de capture de recherche est fixe et ne sera pas modifiée par un dépassement quelconque des limites de capture de SSRU individuelles ou combinées pour les espèces visées ou les espèces des captures accessoires dans la sous-zone statistique 88.1.

- | | |
|---------------------|--|
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 88.1, la saison 2019/20 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2019 et le 31 août 2020. |
| Opérations de pêche | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 6. Les limites de capture accessoire applicables aux SSRU A–B de la sous-zone statistique 88.2 sont comptabilisées dans les limites de capture accessoire du présent paragraphe. Ce paragraphe s'applique également aux SSRU A–B de la sous-zone statistique 88.2. |

La capture accessoire¹ totale pendant la saison 2019/20 est limitée par précaution à 157 tonnes de raies et 485 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

- i) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU B, C et G :

30 tonnes de raies, 96 tonnes de *Macrourus* spp., 30 tonnes d'autres espèces
- ii) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU G, H, I, J et K :

104 tonnes de raies, 317 tonnes de *Macrourus* spp., 104 tonnes d'autres espèces
- iii) zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross :

23 tonnes de raies, 72 tonnes de *Macrourus* spp., 23 tonnes d'autres espèces.

Aux fins de l'application de ce paragraphe, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.

Pendant la saison 2019/20, toutes les raies vivantes jusqu'à un maximum de 15 par palangre sont marquées en application du protocole visé à l'annexe 41-01/C de la MC 41-01. Les navires peuvent marquer plus de 15 raies par ligne, et également marquer des raies à faible probabilité de survie, à condition que l'état de la raie soit relevé avec le numéro de la

marque. Pour chaque individu marqué, il convient de relever l'espèce, l'envergure et la catégorie des blessures avec le numéro de la marque.

Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 vii) et ix) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.

Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose², le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles³. Il ne retourne pas avant cinq jours⁴ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁵ suivi par le navire de pêche.

Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes⁶ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg dans chaque période de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce navire dans cette SSRU, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

- | | |
|--|--|
| Atténuation
des captures
accidentelles | 7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02. |
| | 8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques ⁷) ⁸ . |
| Observateurs | 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| VMS | 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04. |
| SDC | 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp., conformément à la mesure de conservation 10-05. |

- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.
- Données :
capture/effort
de pêche
14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2019/20, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.
- ¹ Poids vif total capturé, à l'exception des individus relâchés vivants.
- ² Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.
- ³ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ⁴ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ⁵ Pour une palangre, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁶ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.
- ⁷ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les

déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

- ⁸ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 41-10 (2019)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2019/20**

Espèce	légine
Zone	88.2
Saison	2019/20
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est limitée pendant la saison 2019/20 à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, le Chili, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) C, D, E, F, G, H et I, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre, par un nombre de navires réparti ainsi : un (1) de l'Australie, un (1) du Chili, quatre (4) de la République de Corée, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, trois (3) du Royaume-Uni, trois (3) de la Russie, cinq (5) de l'Ukraine et deux (2) de l'Uruguay.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2, pendant la saison 2019/20, est limitée par précaution comme suit :
- i) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S – couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 41-09
 - ii) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S – couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 ii) de la mesure de conservation 41-09
 - iii) La partie de la SSRU A dans l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross – couverte par la limite de capture visée au paragraphe 2 iii) de la mesure de conservation 41-09
 - iv) le bloc de recherche 1 défini à l'annexe 41-10/A – 192 tonnes
 - v) le bloc de recherche 2 défini à l'annexe 41-10/A – 232 tonnes
 - vi) le bloc de recherche 3 défini à l'annexe 41-10/A – 182 tonnes
 - vii) le bloc de recherche 4 défini à l'annexe 41-10/A – 128 tonnes
 - viii) le SSRU H – 160 tonnes
 - ix) le SSRU I – 0 tonne.
- Saison
3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 88.2, la saison 2019/20 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 août 2020.

4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture
accessoire 5. La capture accessoire dans la SSRU H et dans chacun des blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2019/20 est réglementée en vertu de la mesure de conservation 33-03.
- La capture accessoire dans les SSRU A et B est réglementée en vertu du paragraphe 6 de la mesure de conservation 41-09.
- Atténuation
des captures
accidentelles 6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs 8. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 11. Dans les SSRU C, D, E, F, G et H, les activités seront menées en vertu du plan de collecte des données sur deux ans³.
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif dans la SSRU H et à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif dans chacun des blocs de recherche des SSRU C–G. Le taux de cohérence du marquage est calculé séparément pour la SSRU H et l'ensemble des SSRU C, D, E, F et G.

Le marquage dans les SSRU A et B est réglementé en vertu du paragraphe 13 de la mesure de conservation 41-09.

Données :
capture/effort
de pêche

14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2019/20, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.

Données :
biologiques

16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

³ Selon les termes du paragraphe 3.173 de SC-CAMLR-XXXIII (2014).

Annexe 41-10/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73°48'S	108°00'W
73°48'S	105°00'W
75°00'S	105°00'W
75°00'S	108°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73°18'S	119°00'W
73°18'S	111°30'W
74°12'S	111°30'W
74°12'S	119°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72°12'S	122°00'W
70°50'S	115°00'W
71°42'S	115°00'W
73°12'S	122°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72°36'S	140°00'W
72°36'S	128°00'W
74°42'S	128°00'W
74°42'S	140°00'W.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 41-11 (2019)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
division statistique 58.4.1 – saison 2019/20**

Espèce	légine
Zone	58.4.1
Saison	2019/20
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre. La pêche dirigée est interdite en 2019/20.
 2. Cette pêche se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1, pendant la saison 2019/20, est limitée par précaution à une capture de 583 tonnes, et est divisée comme suit :
 - SSRU A : 0 tonne
 - SSRU B : 0 tonne
 - SSRU C bloc de recherche 58.4.1_1 – 138 tonnes
 - SSRU C bloc de recherche 58.4.1_2 – 139 tonnes
 - SSRU D : 0 tonne
 - SSRU E bloc de recherche 58.4.1_3 – 119 tonnes
 - SSRU E bloc de recherche 58.4.1_4 – 23 tonnes
 - SSRU F : 0 tonne
 - SSRU G bloc de recherche 58.4.1_5 – 60 tonnes
 - SSRU G bloc de recherche 58.4.1_6 – 104 tonnes
 - SSRU H – 0 tonne.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 58.4.1, la saison 2019/20 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2020.
- Opérations de pêche
5. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles
7. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
 8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules¹)².

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données :
capture/effort
de pêche 12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2019/20, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ;
 - iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) à ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale 15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.
17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

Annexe 41-11/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_1

64°30'S	90°00'E
66°00'S	90°00'E
66°00'S	94°00'E
65°30'S	94°00'E
65°30'S	95°00'E
64°00'S	95°00'E
64°00'S	92°00'E
64°30'S	92°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_2

62°30'S	96°00'E
64°00'S	96°00'E
64°00'S	97°00'E
65°00'S	97°00'E
65°00'S	100°00'E
62°30'S	100°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_3

64°00'S	112°00'E
66°00'S	112°00'E
66°00'S	115°00'E
64°00'S	115°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_4

64°30'S	118°00'E
66°00'S	118°00'E
66°00'S	120°00'E
64°30'S	120°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_5

64°30'S	137°00'E
66°00'S	137°00'E
66°00'S	138°00'E
66°30'S	138°00'E
66°30'S	140°00'E
64°30'S	140°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_6

64°00'S	130°00'E
65°30'S	130°00'E
65°30'S	134°00'E
64°00'S	134°00'E.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 42-01 (2019)
Limitation de la pêche de *Champocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2019/20 et 2020/21

Espèce	poisson des glaces
Zone	48.3
Saisons	2019/20, 2020/21
Engin	chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- Accès
1. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans cette sous-zone.
 2. La pêche de *Champocephalus gunnari* est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 225 tonnes pendant la saison 2019/20 et à 2 132 tonnes pendant la saison 2020/21.
 4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.
- Saison
5. Pour les besoins de la pêche au chalut de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3, les saisons 2019/20 et 2020/21 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5 tonne, on entend le trajet suivi par le

trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

- | | |
|--|--|
| Atténuation
des captures
accidentelles | 7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. Les navires utiliseront le resserrement ³ des filets et envisageront d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux de mer pendant les opérations de filage. |
| | 8. Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer pendant une saison, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant ladite saison. |
| Observateurs | 9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données :
capture/effort
de pêche | 10. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2019/20 et 2020/21, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose. |
| | 11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend <i>Champsocephalus gunnari</i> et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que <i>Champsocephalus gunnari</i> . |
| Données :
biologiques | 12. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Protection
environne-
mentale | 13. La mesure de conservation 26-01 est applicable. |
- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Les directives suivantes devraient aider à généraliser l'application des mesures d'atténuation optimales.
- i) Lorsque le filet est sur le pont, avant de le lancer, l'attacher avec une ficelle en sisal de trois fils (dont le point de rupture devrait se situer autour de 110 kg) ou

en un autre matériau du même type, organique, biodégradable, tous les 5 m ou moins, pour empêcher le filet de s'étendre et de flotter en surface. Le resserrement du filet devrait être pratiqué sur le maillage de 120 à 800 mm. Il a été prouvé que ce maillage provoque la majorité des enchevêtrements avec les pétrels à menton blanc et les albatros à sourcils noirs, espèces les plus vulnérables à ce type de mortalité dans la sous-zone statistique 48.3.

- ii) Pour attacher la ficelle, en fixer une extrémité au filet pour l'empêcher de glisser vers le fond du filet et garantir qu'elle puisse être détachée une fois le filet remonté.
- iii) Depuis 2003, des poids de 200–1 250 kg sont fixés au cul de chalut, au ventre, à l'ouverture et à la ralingue inférieure pour accélérer la vitesse d'immersion du filet et augmenter l'angle de la remontée du filet lorsque celui-ci est hissé sur le pont, ce qui réduit le temps qu'il passe en surface. Cette méthode s'est révélée efficace pour réduire les enchevêtrements d'oiseaux dans les filets pendant la remontée. Les navires sont encouragés à poursuivre l'expérience de lestage approprié du filet.
- iv) Le nettoyage du filet devrait compléter le lestage et le resserrement du filet pour réduire la capture d'oiseaux de mer pendant les opérations de pose du chalut.
- v) D'autres mesures devraient être prises pour réduire au maximum le temps que le filet passe à la surface de l'eau au filage et au virage.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 42-02 (2019)
Limitation de la pêche de *Champtocephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saisons 2019/20 et 2020/21

Espèce	poisson des glaces
Zone	58.5.2
Saison	2019/20, 2020/21
Engin	chalut

- Accès
1. La pêche de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.
 2. Pour les besoins de cette pêche de *Champtocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
 - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien et, au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S ;
 - ii) puis à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E ;
 - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E ;
 - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S ;
 - v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E ;
 - vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.
 3. Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 42-02/A). La pêche dirigée de *Champtocephalus gunnari* est interdite dans les secteurs de la division statistique 58.5.2 situés en dehors des limites définies ci-dessus.
- Limite de capture
4. La capture totale de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 527 tonnes pendant la saison 2019/20 et à 406 tonnes pendant la saison 2020/21.
 5. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champtocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à la longueur totale minimale légale spécifiée, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champtocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champtocephalus*

gunnari de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. La longueur totale minimale légale est de 240 mm.

- | | | |
|--|-----|---|
| Saison | 6. | Pour les besoins de la pêcherie au chalut de <i>Champscephalus gunnari</i> de la division statistique 58.5.2, les saisons 2019/20 et 2020/21 sont les périodes comprises entre le 1 ^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture
accessoire | 7. | La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02. |
| Atténuation
des captures
accidentelles | 8. | Afin de réduire au maximum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| Observateurs | 9. | Tout navire participant à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Données :
capture/effort
de pêche | 10. | Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2019/20 et 2020/21, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 42-02/B ;

ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 42-02/B. Les données à échelle précise sont déclarées par pose. |
| | 11. | Pour les besoins de l'annexe 42-02/B, par « espèce-cible », on entend <i>Champscephalus gunnari</i> et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que <i>Champscephalus gunnari</i> . |
| Données :
biologiques | 12. | Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 42-02/B doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |

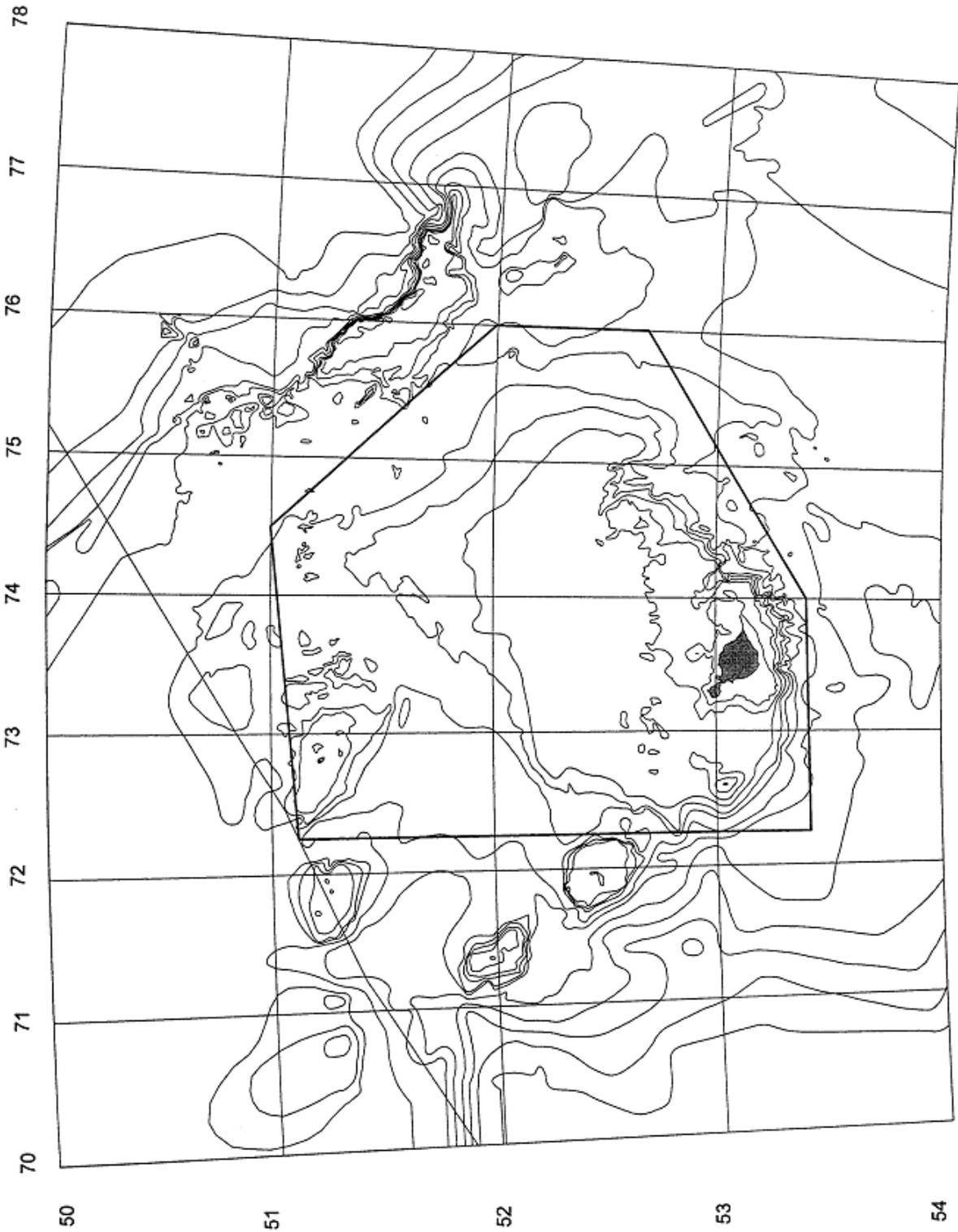
Protection
environne-
mentale

13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

PRÉLIMINAIRE

Carte du plateau de l'île Heard



Système de déclaration des données

1. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours est mis en œuvre :

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par des moyens électroniques, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;
- iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;
- iv) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

2. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;
- ii) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;

- iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champscephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 51-04 (2019)
Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires
d'*Euphausia superba* dans la zone de la Convention –
saison 2019/20

Espèce	krill
Zones	diverses
Saison	2019/20
Engins	divers

La Commission adopte la présente mesure de conservation :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires du krill antarctique (*Euphausia superba*), à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques, et uniquement dans le cadre de ces exemptions.
2. La pêche dans toute sous-zone statistique ou division cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture spécifiée¹ et cette sous-zone ou division reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison. Pas plus de 75% de la limite de capture sera effectuée dans un rayon de 60 milles nautiques des colonies reproductrices connues des prédateurs terrestres dépendant du krill.
3. Pour donner effet au paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait de chalut est déterminée par le point médian de la ligne entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) pour les besoins de la présente mesure de conservation, la pêche est définie comme étant toute période durant laquelle les engins de pêche, les chaluts conventionnels, les pompes de cul de chalut et les engins de pompage en continu se trouvent dans l'eau ;
 - iii) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale d'*Euphausia superba* combinée dans toute sous-zone statistique ou division risque d'atteindre la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette sous-zone ou division dès que la limite est atteinte². Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une sous-zone ou division fermée.
4. Le poids vif total de krill capturé et perdu doit être déclaré.
5. Tout navire participant à la pêche exploratoire de krill pendant la saison 2019/20 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
6. Le plan de collecte des données (annexe 51-04/A) et le plan de recherche (annexe 51-04/B) seront mis en application. Les données collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 1^{er} mai 2020 doivent être déclarées à la CCAMLR le 1^{er} juin 2020 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé du contrôle et de la gestion de l'écosystème (WG-EMM) en 2020. Les données collectées après le 1^{er} juin 2020 seront déclarées à la CCAMLR au plus tard dans les trois mois suivant la fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le Comité scientifique.

7. Les Parties contractantes qui, avant l'ouverture de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leurs plans un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Parties contractantes ne sont pas en mesure de

participer à la pêche, ils doivent en informer la CCAMLR au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

8. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.

¹ Sauf indication contraire, la limite de capture de krill est fixée à 15 000 tonnes dans toute sous-zone ou division statistique.

² La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

Annexe 51-04/A

Plans de collecte des données des pêcheries exploratoires

1. Durant les opérations de pêche normales, tous les navires respecteront le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours (mesure de conservation 23-02) et les systèmes de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05), y compris les dispositions relatives à la déclaration des données par trait.
2. Durant les opérations de pêche normales, toutes les données spécifiées dans le Carnet de l'observateur de la pêche au krill par chalutage et dans le [Manuel de l'observateur scientifique : Pêcheries de krill](#) seront collectées.
3. Des informations détaillées sur la configuration de tout chalut commercial utilisé durant les opérations de pêche normales et de tout filet de recherche utilisé durant les opérations de recherche seront présentées à la CCAMLR en vertu de l'annexe 21-03/A de la mesure de conservation 21-03 dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.
4. Les données collectées sur les traits de recherche porteront sur :
 - i) la position et l'heure de début et de fin de trait ;
 - ii) la date à laquelle le trait a été mené ;
 - iii) les caractéristiques du trait de chalut, à savoir, la vitesse de chalutage, la quantité maximale de câble qu'on a laissé filer pendant un chalutage, l'angle moyen du câble pendant le chalutage et les valeurs du débitmètre calibré pouvant être utilisées pour obtenir des mesures précises du volume filtré ;
 - iv) une estimation de la capture totale (en nombre et en poids) de krill ; et
 - v) un échantillon d'environ 200 individus de krill pris au hasard ou la capture complète, si celle-ci est moins élevée, prélevé sur le trait de chalut par l'observateur – la

longueur, le sexe et la phase de maturité de chaque individu de krill devraient être mesurés et enregistrés conformément aux protocoles du carnet de l'observateur de la pêche au krill par chalutage et du [Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : Pêcheries de krill](#).

5. Au minimum, les données collectées lors des transects acoustiques devront :
 - i) dans toute la mesure du possible, être enregistrées conformément aux protocoles stipulés dans la campagne CCAMLR-2000 ;
 - ii) être reliées aux données de position enregistrées à l'aide d'un GPS ;
 - iii) être enregistrées en continu et ensuite archivées électroniquement tous les cinq jours ou chaque fois que le navire se déplace entre les unités exploratoires, s'il se déplace plus fréquemment.
6. Les données collectées durant les opérations de recherche menées par les navires de pêche seront déclarées à la CCAMLR dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.
7. Les données collectées par les Parties contractantes menant des opérations de recherche indépendantes des pêcheries seront, le cas échéant, soumises à la CCAMLR conformément aux directives pour la soumission des données du CEMP et des données collectées lors de la campagne CCAMLR-2000. Ces données seront soumises dans des délais qui permettront de les examiner à la prochaine réunion du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM).

Annexe 51-04/B

Plan de recherche pour les pêcheries exploratoires

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les sous-zones ou divisions.
3. Une représentation schématique des plans décrits dans la présente mesure est donnée à la figure 1.
4. Les Parties contractantes ayant l'intention de mener des activités de pêche exploratoire de krill choisissent l'un des quatre plans de recherche et de collecte des données suivants et avisent la CCAMLR de leur choix au moins un mois avant le début de toute activité de pêche :
 - i) suivi des prédateurs ;
 - ii) campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique ;
 - iii) transects acoustiques par des navires de pêche ; ou
 - iv) chalutages de recherche par des navires de pêche.

5. Lorsqu'un navire de Partie contractante collabore avec un institut de recherche pour mener à bien le plan de recherche, la Partie contractante doit identifier l'institut en question.
6. Lorsque les Parties contractantes optent pour le plan i) « suivi des prédateurs » dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, se conformer aux méthodes standard du CEMP. Le suivi sera effectué pendant une période suffisamment longue pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres et toute la durée de la pêche exploratoire qui se déroule pendant leur saison de reproduction.
7. Lorsque les Parties contractantes optent pour le plan ii) « campagne de recherche menée à bord d'un navire scientifique » dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, suivre tous les protocoles de collecte et d'analyse des données spécifiés pour la campagne CCAMLR-2000.
8. Lorsque les Parties contractantes optent pour les plans iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche » dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, les navires participant aux pêcheries exploratoires de krill peuvent mener leur programme de recherche avant (en première option) ou après les opérations de pêche exploratoire normales. Toutes les activités de recherche imposées doivent être réalisées dans une même saison de pêche.
9. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, les unités exploratoires sont des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les vertices se présentent aux points entiers de latitude et de longitude, dans les sous-zones ou divisions statistiques.
10. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche » avant de mener ses opérations normales de pêche exploratoire, il exécutera le plan de recherche de la manière suivante :
 - i) il met en œuvre un plan de recherche pour les unités exploratoires en fonction du secteur d'exploitation visé ;
 - ii) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix ;
 - iii) il réalise des opérations de recherche supplémentaires de telle sorte qu'à la fin de la pêche, le nombre d'unités exploratoires dans lesquelles les opérations de recherche sont menées est supérieur ou égal à la capture obtenue durant les opérations de pêche normales, divisée par 2 000 tonnes ;
 - iv) il pêche de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles sont menées les opérations de recherche encadrent et couvrent les unités où sont menées les opérations de pêche normales.
11. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », après ses opérations normales de pêche exploratoire, il mènera le plan de recherche de la manière suivante :

- i) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix, toutefois ils devront mener une série de transects acoustiques ou une série de traits de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle ils se seront rendus durant les opérations de pêche normales ;
 - ii) à la fin des opérations normales de pêche exploratoire (soit volontairement, soit une fois que la limite de capture aura été atteinte), le navire se rendra à l'unité exploratoire la plus proche dans laquelle il ne s'est pas encore rendu et commencera les opérations de recherche ;
 - iii) le navire déterminera combien d'unités dans lesquelles il ne s'est pas encore rendu devront être évaluées au cours des opérations de recherche en divisant la capture obtenue au cours des opérations normales de pêche exploratoire par 2 000 tonnes et en arrondissant au nombre entier le plus proche ;
 - iv) le navire sélectionnera ensuite un nombre d'unités exploratoires égal au nombre d'unités déterminé par le calcul indiqué à l'alinéa 11 ii) ci-dessus et réalisera une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chacune de ces unités ;
 - v) les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche ne devront pas avoir été visitées au cours des opérations normales de pêche exploratoire ;
 - vi) la campagne sera menée de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche encadrent les unités dans lesquelles les opérations normales de pêche exploratoire se sont précédemment déroulées.
12. Les traits de recherche seront effectués avec des filets à necton communément utilisés dans la recherche scientifique (par ex. filets de type IKMT ou RMT) d'un maillage de 4–5 mm, y compris au cul de chalut. Chaque trait de recherche est un trait de chalut oblique de position aléatoire, effectué à une profondeur de 200 m ou à 25 m du fond (si les zones sont moins profondes) et d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche séparés par 10 milles nautiques minimum.
13. Les transects acoustiques devront être réalisés à l'aide d'un échosondeur de qualité scientifique pour collecter des informations à une fréquence minimale de 38 kHz pour une profondeur d'observation minimale de 200 m. L'échosondeur devrait être calibré avant le départ du port du navire et, dans la mesure du possible, sur le lieu de pêche même, et les données de calibration devront être déclarées avec les données des transects de recherche. Si un navire n'est pas en mesure de calibrer son échosondeur sur les lieux de pêche :
- i) des transects acoustiques comparables aux transects des saisons de pêche précédentes devraient être menés lors des visites ultérieures ;
 - ii) les navires procédant au chalutage en continu devraient tenter de faire correspondre certaines observations acoustiques aux captures au chalut respectives, car ils

pourraient effectuer des chalutages pratiquement immédiatement après que les données acoustiques ont été enregistrées.

Chaque transect acoustique est situé au hasard et suit une trajectoire continue à une vitesse constante de 10 nœuds ou moins dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final d'un transect est de 30 milles nautiques, et une série de transects acoustiques est définie comme deux transects séparés d'au moins 10 milles nautiques.

14. Tous les transects acoustiques, tant des opérations de pêche exploratoires normales que des opérations de recherche, devront être accompagnés d'au moins un trait de chalut. Ces traits peuvent être menés soit par des chaluts commerciaux, soit par des chaluts de recherche. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques peuvent être menés pendant le transect ou immédiatement après l'achèvement du transect. Dans ce dernier cas, le chalutage sera mené le long d'un segment précédent de la ligne de transect. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques devront durer au moins 0,5 h, ou le temps voulu pour obtenir un échantillon représentatif, et les données collectées au moyen de ces traits devront être similaires à celles requises pour les traits de recherche.

PRÉLIMINAIRE

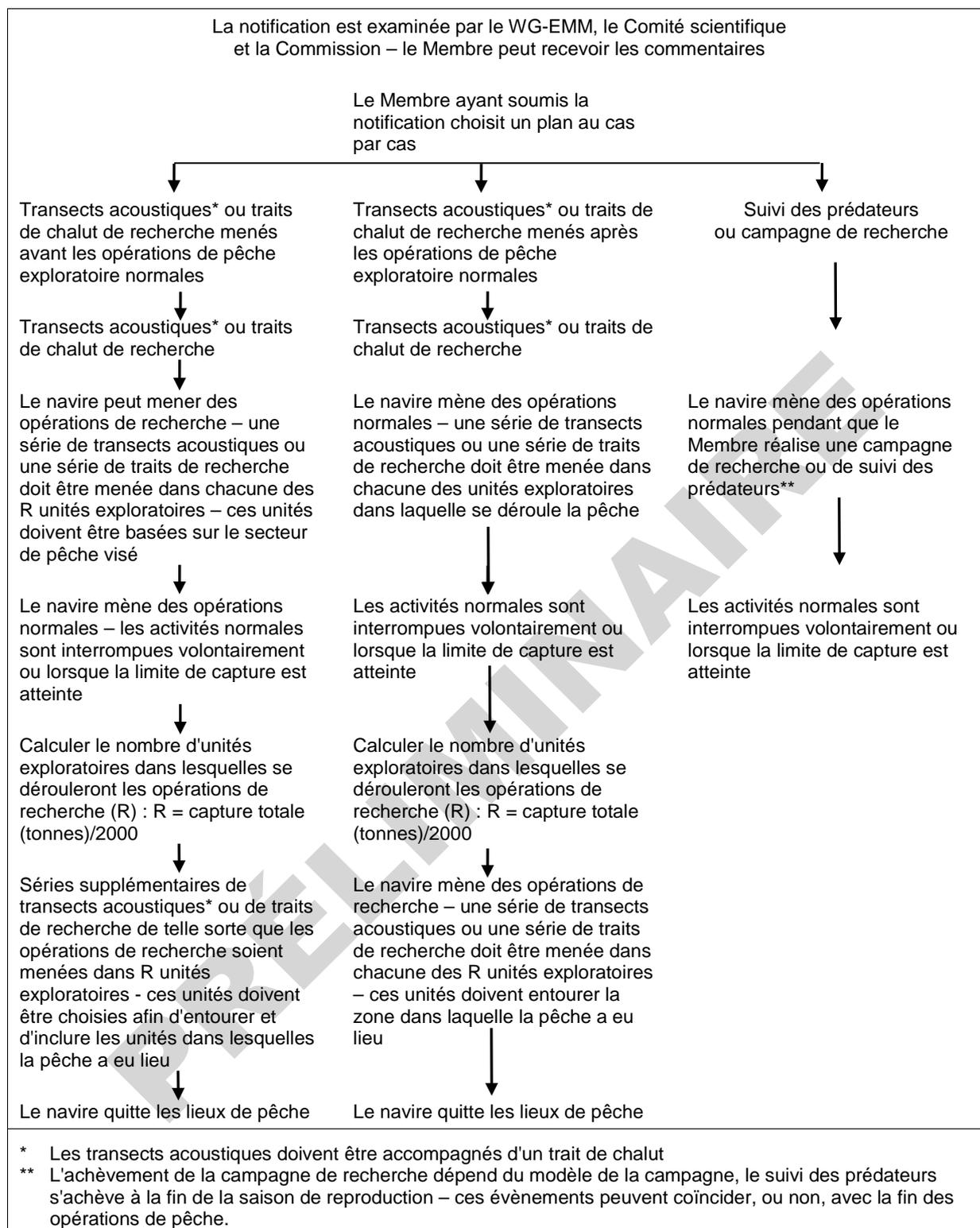


Figure 1 : Description schématique des principales activités devant être effectuées lors de la planification et de la mise en place des pêcheries exploratoires de krill.

Mesure de conservation 51-06 (2019)
Mesure générale pour l'observation scientifique dans les
pêcheries d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Notant la demande croissante de produits de krill et l'expansion des pêcheries de krill,

Consciente des lacunes importantes dans la déclaration des données biologiques pour la plupart des zones de cette pêcherie,

Réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une gestion appropriés de la pêcherie de krill pour garantir qu'elle reste conforme aux objectifs de la Convention,

Gardant à l'esprit la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la pêcherie de krill devrait faire l'objet d'une observation scientifique et que, pour élaborer un système de placement d'observateurs qui permette l'acquisition des données voulues pour l'évaluation de l'impact de la pêcherie de krill sur l'écosystème, le Comité scientifique a recommandé une première approche exhaustive et systématique de l'observation consistant à placer des observateurs sur 100 % des navires de pêche au krill.

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Chaque Partie contractante devra ne ménager aucun effort pour s'assurer que ses navires de pêche engagés dans la pêcherie de krill embarquent au minimum un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou tout autre observateur nommé par la Partie contractante¹ et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire, pour toute la durée des activités de pêche et toutes les saisons de pêche.
2. À moins d'une mention contraire dans une autre mesure de conservation, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires de pêche engagés dans la pêcherie de krill auront mis en place un programme d'observation scientifique systématique qui sera mené conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou par tout autre observateur scientifique nommé par la Partie contractante¹ pour couvrir toutes les activités de pêche de toutes les saisons de pêche.
3. Le programme d'observation scientifique systématique dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus comprendra les dispositions suivantes :
 - i) un taux d'observation visé d'au moins 50% des navires pendant les saisons de pêche 2016/17 et 2017/18 ; au moins 75% des navires pendant les saisons de pêche 2018/19 et 2019/20 ; et 100% les saisons de pêche suivantes ;
 - ii) les navires veillent à ce que l'observateur scientifique ait accès à un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir procéder à l'échantillonnage et à la collecte de données conformément aux exigences spécifiées dans le Carnet de l'observateur de

la pêche au krill par chalutage et dans le [Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : Pêcheries de krill](#)² ;

- iii) l'observation de tous les navires au moins une fois toutes les deux saisons de pêche jusqu'à l'entrée en vigueur de la couverture à 100%.
- 4. Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente mesure de conservation, les conditions relatives aux données visées dans la mesure de conservation 23-06 sont applicables.
- 5. Le poids vif total de krill capturé et remonté à bord sera déclaré. La méthode utilisée pour estimer le poids vif sera déclarée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-03. Il est conseillé de déclarer l'estimation du poids vif total de krill capturé mais non remonté à bord dans une catégorie à part.

¹ La collecte de données scientifiques et les protocoles d'échantillonnage suivis par un observateur nommé par une Partie contractante seront conformes aux conditions du système international d'observation scientifique de la CCAMLR et aux protocoles spécifiés dans le carnet de l'observateur de la pêche au krill par chalutage et dans le [Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : Pêcheries de krill](#), y compris à l'égard de la mise en œuvre des priorités et du programme de travail définis par le Comité scientifique. Les données et les rapports des observateurs seront soumis à la CCAMLR sous les formats exigés par le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pour être inclus dans la base de données de la CCAMLR et analysés par le Comité scientifique et ses groupes de travail.

² Il s'agit, pour les mesures de longueur de krill, de procéder à un échantillonnage tous les trois jours pendant la période de novembre à février et tous les cinq jours entre mars et octobre et, pour les captures accessoires de poissons, de procéder à un échantillonnage selon les instructions du carnet de l'observateur.

Procédure CCAMLR relative aux frais de notification

PRÉLIMINAIRE

PRÉLIMINAIRE

Procédure CCAMLR relative aux frais de notification

1. Le secrétariat inscrit au budget annuel qu'il présente à la Commission en octobre chaque année le montant des frais de notification ajustés selon l'IPC.
2. Le secrétariat informe les Membres, par COMM CIRC mi-avril chaque année, du montant des frais, des dates limites et des procédures à suivre pour tous les types de notification.
3. Le secrétariat envoie chaque année une facture aux Membres, le cas échéant, après la date limite de réception des notifications et avant celle de paiement des frais.
4. Le secrétariat rend compte à la Commission, chaque année, des notifications soumises dans ces délais.
5. Si une notification en vertu de la MC 24-01, ou dans toute autre pêcherie, ne peut aboutir par décision de la Commission, le Membre ayant déposé la notification sera remboursé de l'intégralité des frais. En aucune autre circonstance, les frais ne sont remboursés.

PRÉLIMINAIRE

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Type de pêcherie	Unité de notification	Exigences de notification	Date limite de notification	Frais applicables	Date limite de paiement
Pêcherie exploratoire de légine ou d'autres espèces autres que le krill faisant l'objet d'une mesure de conservation spécifique en vigueur	Une notification par navire par saison de pêche par mesure de conservation	MC 21-02	1 ^{er} juin	Frais applicables aux espèces autres que le krill	1 ^{er} juillet
Nouvelles pêcheries ou pêcheries exploratoires d'espèces autres que le krill qui ne sont pas actuellement encadrées par une mesure de conservation	Une notification par navire par saison de pêche par sous-zone/division	MC 21-01, MC 21-02	1 ^{er} juin	Frais applicables aux espèces autres que le krill	1 ^{er} juillet
Pêcheries de krill établies	Une notification par navire par saison de pêche par mesure de conservation encadrant la pêcherie de krill	MC 21-03. Les notifications en vertu de la MC 51-01 (zone 48) doivent également spécifier les sous-zones qui feront l'objet de la pêche	1 ^{er} juin	Frais applicables au krill	1 ^{er} juillet
Nouvelles pêcheries ou pêcheries exploratoires d'espèces autres que le krill qui ne sont pas actuellement encadrées par une mesure de conservation	Une notification par navire par sous-zone/division	MC 21-01, MC 21-02	1 ^{er} juin	Frais applicables au krill	1 ^{er} juillet
Pêcheries en vertu du paragraphe 3 de la MC 24-01 : propositions relatives à un navire unique	Une notification par plan de recherche, correspondant à une ligne dans le tableau 1 de la MC 24-05	MC 24-01	1 ^{er} juin	50% des frais applicables aux espèces autres que le krill	1 ^{er} juillet
Pêcheries en vertu du paragraphe 3 de la MC 24-01 : propositions concernant plus d'un navire	Une notification par plan de recherche, correspondant à une ligne dans le tableau 1 de la MC 24-05	MC 24-01	1 ^{er} juin	Frais applicables aux espèces autres que le krill. Les frais sont répartis entre les Membres participant au plan de recherche, par accord mutuel	1 ^{er} juillet